

(Action collective)

COUR SUPÉRIEURE

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE QUÉBEC

LOCALITÉ : QUÉBEC

N°: 200-06-000168-131

« Toutes les personnes physiques ayant été propriétaires, ayant résidé et/ou ayant occupé un immeuble, entre le 15 mai 2011 et le 1^{er} décembre 2015, situé en bordure du trajet emprunté pour le transport de composantes et des travailleurs vers les parcs éoliens, soit les rangs, routes et chemins suivants :

L'avenue Royale (Saint-Tite des Caps) de sa jonction avec la route 138 jusqu'au rang Saint-Léon; le rang Saint-Léon jusqu'à sa jonction avec le rang St-Antoine; le rang St-Antoine sur une section de 450 mètres jusqu'à la jonction avec le chemin de l'Abitibi Price; le chemin de l'Abitibi Price à partir du rang St-Antoine jusqu'à la porte des terres du Séminaire; le rang Ste-Marie en entier; la section du rang St-Antoine à l'Ouest du chemin de l'Abitibi Price; l'avenue Royale jusqu'au rang St-Nicolas et les 28, 29 et 32, rue Duclos à St-Tite-des-Caps.»

Le Groupe

-et-

GAÉTAN BLOUIN

-et-

DENIS RICHARD

Représentants

c.

PARCS ÉOLIENS DE LA SEIGNEURIE DE BEAUPRÉ 2 ET 3, SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

-et-

PARC ÉOLIEN DE LA SEIGNEURIE DE BEAUPRÉ 4, S.E.N.C.

-et-

ÉOLIENNES CÔTE-DE-BEAUPRÉ S.E.C.

Défenderesses

DÉFENSE ÉCRITE MODIFIÉE DES DÉFENDERESSES

À L'HONORABLE JUGE DANYE DAIGLE, JUGE DÉSIGNÉE POUR ENTENDRE TOUTES LES PROCÉDURES RELATIVES À LA PRÉSENTE ACTION COLLECTIVE, LES DÉFENDERESSES EXPOSENT CE QUI SUIT :

INTRODUCTION

1. La présente défense écrite est divisée comme suit :
 - **A. Historique judiciaire (paras 18 à 25)**
 - **B. Contestation liée (paras 26 à 64)**
 - **C. Description des défenderesses (paras 65 à 72)**
 - **D. Description du projet de Parc Éolien de la Seigneurie de Beaupré (paras 73 à 82)**
 - **E. Description, destination et usages des lieux (paras 83 à 116)**
 - **F. Chronologie du projet (paras 117 à 272)**
 - **G. Résumé des mesures d'atténuation mises en place (paras 273 à 301)**
 - **H. Position des défenderesses (paras 302 à 334)**
 - **I. Dommages (paras 335 à 339)**
2. Dans leur demande introductive d'instance (la « demande »), les représentants allèguent un ensemble de faits divers pour, d'une part, invoquer le régime de responsabilité prévu à l'Article 976 C.c.Q. et, d'autre part, invoquer que les défenderesses ont abusé de leurs droits à l'égard des membres.
3. Les allégations détaillées contenues dans la présente défense sont nécessaires pour permettre au tribunal de comprendre la mesure et l'importance des actions prises par les défenderesses pour éviter ou minimiser tout inconfort pouvant résulter de la construction du projet de Parc Éolien de la Seigneurie de Beaupré et conclure que les défenderesses n'ont non seulement commis aucune faute envers les membres mais qu'elles n'ont créé aucun inconfort anormal dont ceux-ci pourraient se plaindre.

4. L'historique factuel, présenté dans les paras 18 à 25, montre qu'en tout temps pertinent aux présentes, les défenderesses se sont comportées prudemment, raisonnablement et en respectant les droits des membres.
5. Dès le départ, les défenderesses ont obtenu l'aval de plusieurs instances pour ce projet d'utilité publique de même que tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à l'exécution de leur travaux.
6. Elles ont tenu les membres et la population informés de leurs démarches et de leurs activités et les ont consultés à de nombreuses reprises dans un processus de consultation qui n'a jamais été abandonné ni négligé par les défenderesses, tel que plus amplement décrit ci-après.
7. Contrairement à ce que les représentants laissent entendre, plusieurs des préoccupations manifestées par les membres ont mené à des ajustements par les défenderesses qui ont retenu les suggestions des membres lorsque raisonnablement possible et respecté tout engagement pris envers eux.
8. Les défenderesses ont toujours tenu compte des droits des membres et n'y ont jamais été insensibles de telle sorte que les défenderesses n'ont ni sciemment manqué à quelque obligation envers eux ni aveuglément négligé de tenir compte de telles obligations, le cas échéant.
9. Par conséquent, les défenderesses n'ont abusé d'aucun droit à l'égard des membres et leur réclamation en dommages punitifs est tout aussi mal fondée qu'exagérée.
10. Les défenderesses ne leur ont pas non plus causé d'inconvénient anormal.
11. D'abord, il n'y a pas eu de véritable inconvénient avant 2012 en ce qui concerne l'augmentation de la circulation et cette circulation a rapidement diminué dès 2014 (...).
12. Qui plus est, l'augmentation de circulation et la circulation de fardiens ont été constatées principalement sur le chemin d'accès constitué de routes locales donnant notamment accès aux parcs industriels, aux industries lourdes et aux sites d'enfouissement et de chemins d'accès aux ressources ayant pour vocation exclusive de mener notamment à des zones d'exploitation forestière ou minière, à des installations hydroélectriques ou autres services publics, le tout tel qu'identifié et classifié par le ministère des Transports du Québec (« MTQ »).
13. En effet, les défenderesses ont pris bien soin de s'assurer que le chemin d'accès réponde à la description et respecte la destination déjà déterminées par le MTQ de telle sorte que toute augmentation de la circulation et tout inconvénient qui en découlerait sur ce chemin d'accès soient normaux au terme de l'Article 976 C.c.Q.
14. L'option du tracé alternatif suggéré par certains membres n'a pu être raisonnablement considérée par les défenderesses dans le présent dossier parce qu'un tel tracé n'aurait pu être complété avant la fin des travaux tel qu'expliqué aux paragraphes 186 à 190 et 201.1 à 201.33.

15. Par ailleurs, les défenderesses ne peuvent être tenues responsables du choix de travailleurs de circuler sur toute autre voie que le chemin d'accès, l'utilisation des routes alternatives étant en soi tout aussi légale que normale.
16. Cela dit, en dépit de ce qui précède, les défenderesses ont adopté de nombreuses mesures d'atténuations, décrites ci-après et résumées aux paragraphes 274 à 302, pour minimiser et contrôler tout inconvénient, même normal, occasionné par l'augmentation du transport ou de la circulation.
17. Enfin, sans préjudice à ce que ci-dessus plaidé, les membres ne sont pas des voisins au sens de l'Article 976 de telle sorte que les défenderesses ne peuvent être tenues de quelque obligation à leur égard en vertu de cet article.

A. HISTORIQUE JUDICIAIRE DU DOSSIER

18. Le 23 octobre 2013, les représentants ont déposé une requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et se voir attribuer le statut de représentants dans une action en dommages-intérêts contre les défenderesses pour les troubles de voisinage prétendument subis lors des travaux de constructions des Parcs éoliens de la Seigneurie de Beaupré 2, 3 et 4.
19. Le 17 septembre 2014, cette requête a été entendue par l'honorable Johanne April, j.c.s. qui l'a rejetée le 8 avril 2015.
20. La description du groupe que les représentants entendaient représenter se lisait comme suit :

«Toutes les personnes physiques ayant été propriétaires, ayant résidé et/ou ayant occupé un immeuble depuis le 1er janvier 2011 dans le voisinage du projet Parcs éoliens de la Seigneurie de Beaupré sur les rangs, routes et chemins suivants :

Chemin de l'Abitibi-Price jusqu'à la porte des terres du Séminaire, Rang Saint-Antoine, Rang Sainte-Marie, Avenue Royale jusqu'à la rue du Faubourg (rue du Moulin), Rang Saint-Léon, Avenue Royale (Saint-Tite) du Rang Saint-Léon jusqu'à la 138, rue Duclos (Saint-Tite), rue Racine (Saint-Tite).»

21. Cette description était, de l'avis de la cour, trop large compte tenu des allégations et de la preuve alors au dossier.
22. La Cour concluait que « loin de démontrer que la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 C.p.c., la preuve démontre au contraire la possibilité que seuls les riverains du Rang Saint-Antoine [Zone 1, telle que décrite dans la demande introductive d'instance] ont un intérêt commun et qu'un mandat de représentation pourrait être donné à l'un de ceux-ci ».

23. Le 21 janvier 2016, la Cour d'appel accueillie l'appel de cette décision au motif que « les allégations et le dossier tel que constitué permettent de constater, à tout le moins *prima facie*, que les personnes résidant le long de ce trajet ont un intérêt commun et pas uniquement certains résidents du rang Saint-Antoine ».

24. Ainsi, la Cour d'appel autorisa les représentants à représenter le groupe restreint suivant :

« Toutes les personnes physiques ayant été propriétaires, ayant résidé et/ou ayant occupé un immeuble, entre le 15 mai 2011 et le 1er décembre 2015, situé en bordure du trajet emprunté pour le transport des composantes et des travailleurs vers les parcs éoliens, soit les rangs, routes et chemins suivants :

L'avenue Royale (Saint-Tite des Caps) de sa jonction avec la route 138 jusqu'au Rang Saint-Léon; le Rang Saint-Léon jusqu'à sa jonction avec le Rang St-Antoine; le Rang St-Antoine sur une section de 450 mètres jusqu'à la jonction avec le Chemin de l'Abitibi Price et le Chemin de l'Abitibi Price à partir du Rang St-Antoine jusqu'à la porte des terres du Séminaire; »

25. Le 10 février 2017, les représentants, invoquant notamment des documents additionnels, déposèrent toutefois une demande introductive d'instance visant un groupe dont la description englobe désormais des zones que la Cour d'appel avait exclues à savoir le Rang Ste-Marie en entier, la section du Rang St-Antoine à l'ouest du Chemin de l'Abitibi-Price, l'Avenue Royale jusqu'au Rang St-Nicolas à St-Ferréol-les-Neiges, et la Rue Duclos à St-Tite-des-Caps.

25.1 Le 31 janvier 2018, les représentants modifient leur demande afin d'y ajouter Éoliennes Côte-De-Beaupré S.E.C. à titre de défenderesse.

25.2 La modification vise à couvrir les troubles de voisinage prétendument subis lors des travaux de constructions du Parc éolien communautaire de La Côte-de-Beaupré, un projet distinct et postérieur aux Parcs éoliens de la Seigneurie de Beaupré 2, 3 et 4.

25.3 Cela dit, les représentants n'ont ajouté aucune nouvelle allégation à leur demande et n'ont modifié aucune de leurs allégations antérieures.

25.4 Le 8 février 2018, la défenderesse Éoliennes Côte-De-Beaupré S.E.C. répondait à l'assignation et indiquait son intention de contester les allégations de la demande.

B. LA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE DATÉE DU 10 FÉVRIER 2017

Pour ce qui est des allégations de la première section de la demande :

26. Les défenderesses admettent les allégations contenues aux paragraphes 1 et 2 de la demande.
27. Les défenderesses ignorent les allégations contenues au paragraphe 3 de la demande.
28. Les défenderesses admettent les allégations contenues aux paragraphes 4 à 6 de la demande.

Pour ce qui est des allégations commençant à la section de la demande intitulée « Les faits générateurs du droit réclamé » :

29. Les défenderesses ignorent les allégations contenues aux paragraphes 1 à 4 de la demande.
30. Les défenderesses admettent les allégations contenues au paragraphe 5 de la demande.
31. Les défenderesses ignorent les allégations contenues au paragraphe 6 de la demande.
32. Les défenderesses nient telles que rédigées les allégations contenues aux paragraphes 7 à 13 de la demande.
33. Les défenderesses ignorent les allégations contenues aux paragraphes 14 et 15 de la demande.
34. Les défenderesses nient telles que rédigées les allégations contenues aux paragraphes 16 à 18 de la demande.
35. Les défenderesses ignorent les allégations contenues au paragraphe 19 de la demande.
36. Les défenderesses nient telles que rédigées les allégations contenues aux paragraphes 20 et 21 de la demande.
37. Les défenderesses ignorent les allégations contenues au paragraphe 22 de la demande.
38. Les défenderesses nient telles que rédigées les allégations contenues au paragraphe 23 de la demande.
39. Les défenderesses ignorent les allégations contenues au paragraphe 24 de la demande.
40. Les défenderesses nient telles que rédigées les allégations contenues aux paragraphes 25 et 26 de la demande.

41. Les défenderesses nient telles que rédigées les allégations contenues au paragraphe 27 de la demande, ajoutant que le représentant Gaétan Blouin (« ci-après « **M. Blouin** ») a fait partie du Comité des riverains de juin 2012 jusqu'à sa démission le 1^{er} octobre 2012 et du 3 mars 2013 jusqu'à sa seconde démission le 3 juin 2013.
42. Les défenderesses nient les allégations contenues au paragraphe 28 de la demande.
43. Les défenderesses ignorent les allégations contenues aux paragraphes 29 à 32 de la demande.
44. Les défenderesses nient telles que rédigées les allégations contenues au paragraphe 33 de la demande.
45. Les défenderesses nient telles que rédigées les allégations contenues au paragraphe 34 de la demande et ajoutent que les projets Seigneurie de Beaupré 2, 3 et 4 sont plutôt situés sur le territoire de la Seigneurie de Beaupré et à l'intérieur des limites du Territoire non organisé du Lac-Jacques-Cartier.
46. Les défenderesses nient telles que rédigées les allégations contenues aux paragraphes 35 à 38 de la demande.
47. Les défenderesses nient telles que rédigées les allégations contenues au paragraphe 39 de la demande.
48. Les défenderesses nient telles que rédigées les allégations contenues aux paragraphes 40 à 42 de la demande.
49. Les défenderesses ignorent les allégations contenues aux paragraphes 43 et 44 de la demande.
50. Les défenderesses nient telles que rédigées les allégations contenues aux paragraphes 45 et 46 de la demande.
51. Les défenderesses ignorent les allégations contenues aux paragraphes 47 et 48 de la demande.
52. Les défenderesses nient telles que rédigées les allégations contenues aux paragraphes 49 à 53 de la demande.
53. Les défenderesses nient telles que rédigées les allégations contenues au paragraphe 54 de la demande, précisant que les représentants ont formulé certaines plaintes aux représentants des défenderesses et que celles-ci ont toutes été entendues et traitées diligemment.
54. Les défenderesses nient les allégations contenues au paragraphe 55 de la demande et ajoutent que les défenderesses ont mis en place de nombreuses mesures d'atténuation et offert un support constant aux représentants de sorte que les inconvénients qu'ils allèguent ont été grandement mitigés.

55. Les défenderesses ignorent les allégations contenues au paragraphe 56 de la demande.
56. Les défenderesses nient telles que rédigées les allégations contenues au paragraphe 57 de la demande.
57. Les défenderesses nient les allégations contenues au paragraphe 58 de la demande.
58. Les défenderesses nient telles que rédigées les allégations contenues au paragraphe 59 de la demande et elles précisent qu'en donnant son aval au projet de Parcs éoliens de la Seigneurie de Beaupré 4, le BAPE a émis certaines conditions « afin d'assurer sa réalisation dans une perspective de développement durable », tel qu'il appert de la p. 73 de son rapport P-3, et les engagements pris par les défenderesses ont satisfait le gouvernement du Québec qui a autorisé le projet par décret. Les engagements des défenderesses ont été respectés tel que démontré aux paragraphes suivants.
59. Les défenderesses nient les allégations contenues aux paragraphes 60 et 61 de la demande.
60. Les défenderesses nient les allégations contenues au paragraphe 62 de la demande et ajoutent que tout au long des phases de conception, d'approbation et d'aménagement des projets de Parcs éoliens de la Seigneurie de Beaupré 2, 3 et 4, les défenderesses ont pris en considération les suggestions, commentaires, inquiétudes, doléances et plaintes des représentants et des membres de la communauté de la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré et des membres du groupe. En tout temps pertinent aux présentes, les défenderesses ont agi comme des citoyens corporatifs responsables eu égard aux circonstances vis-à-vis les membres du groupe, tel que démontré aux paragraphes suivants.
61. Les défenderesses nient les allégations contenues aux paragraphes 63 et 64 de la demande et ajoutent que les signataires de la pétition P-5 et des déclarations P-6 devront témoigner à l'instruction afin d'y être contre-interrogés pour que celles-ci fassent preuve de leur contenu.
62. Les défenderesses nient telles que rédigées les allégations contenues au paragraphe 65 de la demande mais précisent que les inconvénients allégués par les représentants, si tant est qu'ils existent, diffèrent en intensité en fonction du secteur où les membres du groupe possèdent une résidence.
63. Les défenderesses nient les allégations contenues aux paragraphes 66 à 68 de la demande et ajoutent que les membres du groupe ne peuvent prétendre avoir droit à des dommages. Dans l'éventualité où le tribunal conclurait que certains membres du groupe ont subi un dommage, il s'agirait uniquement des membres de la Zone 1 et, tel qu'expliqué ci-après, ceux-ci ont déjà été indemnisés contre une quittance au bénéfice des défenderesses, à l'exception des représentants.
64. Les défenderesses nient les allégations contenues aux paragraphes 69 à 71 de la demande.

C. DESCRIPTION DES DÉFENDERESSES

65. La défenderesse Parcs éoliens de la Seigneurie de Beupré 2 et 3, S.E.N.C. est une société constituée en 2011 en vertu du Partnership Act de l'Ontario aux fins de mener à bien l'aménagement du projet de parc éolien 2 et 3 de la Seigneurie de Beupré, tel qu'il appert d'un extrait de l'état des renseignements d'une société de personnes au registre des entreprises, pièce **D-1**.
66. La défenderesse Parcs éoliens de la Seigneurie de Beupré 4, S.E.N.C. est une société constituée en 2013 en vertu du Partnership Act de l'Ontario aux fins de mener à bien l'aménagement du projet de parc éolien 4 de la Seigneurie de Beupré, tel qu'il appert d'un extrait de l'état des renseignements d'une société de personnes au registre des entreprises, pièce **D-2**.
67. Les défenderesses Parcs éoliens de la Seigneurie de Beupré 2, 3 et 4 sont des sociétés contrôlées par Boralex inc. (« **Boralex** ») et Société en commandite Gaz Métro, devenue Énergir S.E.C. (« **Énergir** »), ces deux entités ayant formé un consortium pour la conception et l'approbation du projet de parc éolien de la Seigneurie de Beupré (le « **Consortium** »), tel qu'il appert notamment du graphique déposé dans le cadre du mandat du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) portant sur le projet SB-4, pièce **D-3**.
68. Active depuis plus de 25 ans, Boralex est un leader canadien dans le domaine des énergies vertes qui développe, construit et exploite des sites de production d'énergie renouvelable au Canada, en France et aux États-Unis et dont l'énergie provient de quatre principales sources : éolienne, hydroélectrique, thermique et solaire, tel qu'il appert d'extraits du site internet de Boralex, pièce **D-4**.
69. Au moment de la mise en branle du projet des Parcs éoliens de la Seigneurie de Beupré en 2006-2007, Boralex avait acquis au fil des ans une vaste expérience dans le développement, la construction et l'opération des parcs éoliens et des centrales hydroélectriques.
70. Énergir est un distributeur de gaz naturel au Canada, en plus d'être active sur le marché de la production d'énergie verte, telle l'énergie éolienne, solaire et hydroélectrique, au Canada et dans le nord-est des États-Unis, tel qu'il appert d'extraits du site internet de Énergir, pièce **D-5**.
71. Énergir apportait aux projet des parcs éoliens de la Seigneurie de Beupré son expertise en matière de réglementation et de processus d'autorisation ainsi que ses connaissances du domaine de l'énergie et de la gestion de projets d'envergure, tel qu'il appert des pages 5 et 8 de l'Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en septembre 2006 (« **Étude d'impact** »), pièce **D-6**.
72. Au moment de la mise en branle du projet de parc éolien de la Seigneurie de Beupré en 2006-2007, Énergir avait déjà mis en place une politique environnementale dont l'un des principaux axes est la collaboration étroite avec le milieu, tel qu'il appert notamment des pages 10 et 11 de l'Étude d'impact, pièce **D-6**.

- 72.1 La défenderesse Éoliennes Côte-De-Beaupré S.E.C. est une société en commandite constituée en 2011 en vertu du Code civil du Québec aux fins de mener à bien l'aménagement du projet de parc éolien communautaire de La Côte-de-Beaupré, tel qu'il appert d'un extrait de l'état des renseignements d'une société de personnes au registre des entreprises, pièce D-74.
- 72.2 La défenderesse Éoliennes Côte-De-Beaupré S.E.C. est une société contrôlée par Boralex et la MRC Côte-de-Beaupré, ces deux entités ayant formé un partenariat pour la conception et l'approbation du projet de parc éolien communautaire de La Côte-de-Beaupré.
- 72.3 La MRC Côte-de-Beaupré est un organisme public et une municipalité régionale de comté au sens de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, L.R.Q., c. A-19.1, dont le territoire comporte une superficie totale de 4 974 km² s'étendant de la chute Montmorency, à l'ouest, jusqu'à la MRC de Charlevoix, à l'est, incluant une grande partie de la Seigneurie de Beaupré. Son mandat principal est l'aménagement et la planification du développement économique sur son territoire.

D. DESCRIPTION DU PROJET DE PARC ÉOLIEN DE LA SEIGNEURIE DE BEAUPRÉ

73. L'aménagement des Parcs éoliens de la Seigneurie de Beaupré s'est déroulé en trois phases :
- 1) La phase I, au cours de laquelle les parcs 2 et 3 ont été aménagés (le projet « **Seigneurie de Beaupré 2 et 3** » ou « **Projet SB2/3** »); (...)
 - 2) La phase II, au cours de laquelle le parc 4 a été aménagé (le projet « **Seigneurie de Beaupré 4** » ou « **Projet SB4** »); et
 - 3) La phase III, au cours de laquelle le Parc éolien communautaire de La Côte-de-Beaupré a été aménagé (le projet « **Parc communautaire Côte-de-Beaupré** » ou « **Projet SB5** »).
- a) **Le projet Seigneurie de Beaupré 2 et 3**
74. Les Parcs éoliens de la Seigneurie de Beaupré 2 et 3 comptent 126 éoliennes produisant une énergie suffisante pour répondre à la consommation annuelle de 50 000 foyers.
75. Les travaux de construction se sont échelonnés du printemps 2011 à l'automne 2013, avec une mise en service commerciale le 11 décembre 2013.
76. Pour la région de La Côte-de-Beaupré, les retombées économiques découlant de la conception, l'aménagement et la mise en service du projet Seigneurie de Beaupré 2 et 3 sont importantes :
- plus de 28 M\$ ont été dépensés (...) en achat de biens et services;

- plusieurs fournisseurs et sous-traitants de la région de La Côte-de-Beaupré se sont vu octroyer des contrats (...); et

tel qu'il appert du Rapport des dépenses (...), pièce D-7.

77. À l'échelle de la grande région de la Capitale-Nationale, les retombées économiques sont de plus de 235 M\$ de dépenses en achat de biens et services et un total de 79 fournisseurs et sous-traitants bénéficiant de contrats octroyés (...), tel qu'il appert du Rapport des dépenses (...), pièce D-7.

b) Le projet Seigneurie de Beaupré 4

78. De son côté, le projet Seigneurie de Beaupré 4 compte 28 éoliennes qui permettent de répondre à la consommation annuelle en énergie de 12 000 foyers.

79. Les travaux de construction se sont échelonnés du printemps 2013 à l'automne 2014, avec une mise en service commerciale le 3 décembre 2014.

80. Pour la région de La Côte-de-Beaupré, les retombées économiques découlant de la conception, l'aménagement et la mise en service du projet Seigneurie de Beaupré 4 sont importantes :

- plus de 4,8 M\$ ont été dépensés (...) en achat de biens et services;
- plusieurs fournisseurs et sous-traitants de la région de La Côte-de-Beaupré se sont vu octroyer des contrats (...); et

tel qu'il appert du Rapport des dépenses (...), pièce D-7.

81. À l'échelle de la grande région de la Capitale-Nationale, les retombées économiques sont cette fois de près de 60 M\$ de dépenses en achat de biens et services et un total de 79 fournisseurs et sous-traitants bénéficiant de contrats octroyés (...), tel qu'il appert du Rapport des dépenses (...), pièce D-7.

82. (...).

c) Parc communautaire Côte-de-Beaupré

82.1 Enfin, le projet Parc communautaire Côte-de-Beaupré compte 10 éoliennes qui permettent de répondre à la consommation annuelle en énergie de 4500 foyers.

82.2 Les travaux de construction se sont échelonnés de décembre 2014 au mois de novembre 2015, avec une mise en service commerciale le 19 novembre 2015.

82.3 Pour la région de La Côte-de-Beaupré, les retombées économiques découlant de la conception, l'aménagement et la mise en service du projet Parc communautaire Côte-de-Beaupré sont les suivantes :

- plus de 2,5 M\$ ont été dépensés en achat de biens et services;

- plusieurs fournisseurs et sous-traitants de la région de La Côte-de-Beaupré se sont vu octroyer des contrats; et

tel qu'il appert notamment du Rapport des dépenses, pièce D-75.

- 82.4 À l'échelle de la grande région de la Capitale-Nationale, les retombées économiques sont cette fois de près de 4,5 M\$ de dépenses en achat de biens et services et un total de 62 fournisseurs et sous-traitants bénéficiant de contrats octroyés, tel qu'il appert notamment du Rapport des dépenses, pièce D-75.
- 82.5 Pour mieux saisir dans quel contexte s'insère le développement des phases I, II et III ci-dessus décrites, il y a lieu d'aborder la question de la destination et de l'usage des lieux, lesquels sont décrits dans la prochaine section.

E. DESCRIPTION, DESTINATION ET USAGE DES LIEUX

a) La Seigneurie de Beaupré et le Territoire non organisé du Lac-Jacques-Cartier

83. Propriété du Séminaire de Québec, la Seigneurie de Beaupré est le plus grand territoire privé d'un seul tenant au Canada avec une superficie d'environ 1 600 km² et est en bonne partie située à l'intérieur des limites du Territoire non organisé (TNO) Lac-Jacques-Cartier.
84. Le Territoire non organisé du Lac-Jacques-Cartier est sous la juridiction de la MRC de la Côte-de-Beaupré (...) qui a compétence pour y maintenir en vigueur une réglementation.
85. La Seigneurie de Beaupré est la principale source de revenus du Séminaire de Québec provenant d'une part des revenus générés par les droits d'accès et d'usage au territoire accordés aux quelques 1350 membres de 201 clubs de chasse, tel qu'il appert d'un extrait du site internet du Séminaire de Québec, pièce D-8, et, d'autre part, de l'exploitation forestière commerciale par l'octroi de droits de coupe depuis plusieurs décennies.
86. En effet, depuis les années 1950, la portion du territoire de la Seigneurie de Beaupré située dans la MRC de la Côte-de-Beaupré fait l'objet d'une exploitation forestière intensive et organisée, entraînant de nombreux transports de camions remorque de bois liés à cette exploitation.
87. La Seigneurie de Beaupré compte un vaste réseau de chemins forestiers permettant de transporter le bois récolté vers des scieries ou des moulins à papier dont le principal chemin d'accès et de sortie, en partant de la route 138, est le chemin formé des tronçons suivants : a) l'Avenue Royale, b) le Rang St-Léon dans la municipalité de St-Tite-des-Caps (Zone 2 dans la demande), c) du tronçon est du Rang St-Antoine, d) du Chemin de l'Abitibi-Price à St-Ferréol-les-Neiges (Zone 1), tel qu'expliqué ci-après.

88. Tel qu'expliqué plus abondamment ci-après, les tronçons b) et c) du paragraphe précédent sont des chemins publics classés « chemin d'accès à la ressource » par le MTQ qui y reconnaît une utilisation pour des activités commerciales.
89. Ce vaste réseau de chemins forestiers, incluant les tronçons a), b), c) et d), décrits au paragraphe 87, est également utilisé comme chemin d'accès pour l'exploitation forestière de vastes portions du domaine public de la Réserve faunique des Laurentides, un territoire d'environ 8 000 km² dans lequel des centaines de milliers de mètres cubes de bois sont aussi récoltés annuellement juste au nord de la Seigneurie de Beauré.
90. Les tronçons a) et b), décrits au paragraphe 87, servent également à l'exploitation commerciale de carrières et de gravières.

b) La municipalité de St-Tite-des-Caps

91. St-Tite-des-Caps est située sur le territoire de la MRC, comptait environ environ 1 500 habitants en 2011 et est séparée de St-Ferréol-les-Neiges par la Rivière Sainte-Anne-du-Nord.

i. Classification de l'Avenue Royale et le Rang St-Léon (Zone 2)

92. Le MTQ classe le réseau routier québécois selon une « classification fonctionnelle du réseau routier » opérant une hiérarchisation des routes à partir de leurs fonctions respectives, établie d'après des critères démographiques et socioéconomiques.
93. La fonction et la vocation d'une route déterminent sa classification, tel qu'il appert de la réponse donnée par le MTQ à la question 5A du BAPE posée dans le cadre du processus d'audience publique du projet Seigneurie de Beauré 4, datée du 11 juillet 2012, pièce **D-9**.
94. Le tronçon de l'Avenue Royale situé à St-Tite-des-Caps visé par la demande constitue une « route locale de niveau 1 » selon la classification fonctionnelle du MTQ, tel qu'il appert des informations extraites de la plateforme en ligne *Atlas des transports* sur le site internet du MTQ, pièce **D-10**.
95. Une « route locale de niveau 1 » est définie comme suit :

« Les routes locales de niveau 1 permettent de relier entre eux les centres ruraux (moins de 5 000 habitants) et de relier les autres concentrations de population d'une municipalité à son centre rural.

En milieu rural, les routes locales donnent également accès aux parcs industriels, aux industries lourdes, aux sites d'enfouissement sanitaire supramunicipaux, aux principaux centres de ski locaux, ainsi qu'aux traverses et aéroports

locaux. Enfin, elles peuvent servir de seconde liaison entre les centres ruraux et les agglomérations urbaines. »

tel qu'il appert de la réponse donnée par le MTQ à la question 5A du BAPE (pièce D-9).

96. Utilisé pour rejoindre le Rang St-Léon à partir de la route 138, ce tronçon de l'Avenue Royale longe la route 138 sur environ 800 mètres et n'est séparé de cette dernière que par quelques dizaines de mètres.
97. La route 138 est une « route nationale » au sens de la classification fonctionnelle du MTQ. Ces routes « comprennent les grands axes interrégionaux et extraprovinciaux, les liaisons entre les agglomérations urbaines principales (généralement de 25 000 habitants et plus), les corridors touristiques majeurs de même que les accès aux aéroports, ports et traverses maritimes d'importance internationale ou nationale », selon la définition du MTQ disponible sur le site du Thésaurus de l'activité gouvernementale, pièce D-11.
98. Quant à lui, le Rang St-Léon constitue un « chemin d'accès aux ressources » tel qu'il appert des informations extraites de la plateforme en ligne *Atlas des transports* sur le site internet du MTQ, pièce D-12.
99. Un « chemin d'accès aux ressources » est défini comme suit :
- « Les chemins d'accès aux ressources ont pour vocation exclusive de conduire à des zones d'exploitation forestière ou minière, à des installations hydroélectriques ou autres services publics, à des zones de récréation et de conservation de compétence provinciale ou fédérale, ou encore à des carrières exploitées par le ministère des Transports.
- La définition et les règles de sélection établies pour les routes d'accès aux ressources font en sorte que, lorsqu'une route correspond à la fois au réseau des routes locales et à celui des routes d'accès aux ressources, la route est classée dans le réseau des routes locales. » (nos soulignements)
100. Le Rang St-Léon donne d'ailleurs accès aux ressources forestières et il est également emprunté par des camions dans le cadre de l'exploitation de carrières et de sablières.
101. C'est pourquoi, le Rang St-Léon est une route dont l'accès est autorisé à tout véhicule lourd, tel qu'il appert de l'Annexe A du rapport d'Analyse environnementale de la firme Pesca daté du 18 septembre 2012 (« **Étude Pesca septembre 2012** »), pièce D-13.

c) La municipalité de St-Ferréol-les-Neiges

102. La municipalité de St-Ferréol-les-Neiges est située sur le territoire de la MRC et comptait un peu moins de 3 000 habitants en 2011.

i. Classification du Rang St-Antoine (est) et le Chemin de l'Abitibi-Price (Zone 1)

103. Le tronçon est du Rang St-Antoine (...) est également un « chemin d'accès aux ressources », tel qu'il appert des informations extraites de la plateforme en ligne *Atlas des transports* sur le site internet du MTQ, pièce **D-14**.
104. Il constitue, avec le tronçon de l'Avenue Royale et le Rang St-Léon à St-Tite-des-Caps et le Chemin de l'Abitibi-Price (Zone 1 et Zone 2), le chemin d'accès de la grande majorité du territoire de la Seigneurie de Beaupré et d'une vaste partie de la Réserve faunique des Laurentides, tel qu'il appert de la carte des Barrières des clubs de chasse et pêche conçue par le Séminaire de Québec, pièce **D-15**.
105. Tel que mentionné précédemment, ces deux routes sont donc utilisées, depuis de nombreuses décennies, pour le transport de camions remorque de bois.
106. Le tronçon est du Rang St-Antoine est également une voie empruntée par les camions dans le cadre de l'exploitation de carrières et de sablières dans les environs.
107. Par ailleurs, le Chemin de l'Abitibi-Price est un chemin privé qui ne fait pas partie du réseau du MTQ ni de celui de la municipalité de St-Ferréol-les-Neiges et il est l'unique prolongement du Rang St-Antoine donnant accès au territoire de la Seigneurie de Beaupré et aux ressources qui s'y trouvent.
108. Construit en 1966 par Abitibi-Price pour le transport de bois par route lorsque le gouvernement a mis fin au transport de bois par flottage sur la rivière Ste-Anne-du-Nord, le Chemin de l'Abitibi-Price est la propriété du Séminaire de Québec depuis 2012.
109. Le Chemin de l'Abitibi-Price est fait de terre battue mais les défenderesses en ont pavé une portion d'environ 150 mètres à l'été 2012.
110. Sur le Chemin de l'Abitibi-Price, les habitations sont pour la plupart éloignées de la route et masquées par des arbres. De plus, la plupart sont des chalets ou des résidences secondaires qui ne sont occupés que temporairement.

ii. Classification de l'Avenue Royale (Zone 3)

111. L'Avenue Royale située à St-Ferréol-les-Neiges traverse la municipalité d'est en ouest et constitue la principale artère commerciale de la municipalité.
112. Le tronçon de l'Avenue Royale situé à St-Ferréol-les-Neiges visé par la demande est une « route locale de niveau 1 », tel qu'il appert des informations extraites de la plateforme en ligne *Atlas des transports* sur le site internet du MTQ, pièce **D-16**.
113. Il s'agit d'un tronçon dont l'accès est interdit à tout véhicule lourd sauf pour la livraison locale, tel qu'il appert de l'Annexe A de l'Étude Pesca septembre 2012, pièce **D-13**.

iii. Classification du Rang St-Antoine (ouest) et le Rang Ste-Marie (Zone 4)

114. Le tronçon ouest du Rang St-Antoine et le Rang Ste-Marie sont de nature essentiellement résidentielle et constituent des « routes locales de niveau 2 » selon la classification fonctionnelle du MTQ, tel qu'il appert des informations extraites de la plateforme en ligne *Atlas des transports* sur le site internet du MTQ, pièce **D-17**.
115. Une « route locale de niveau 2 » se définit comme suit :
- « Les routes locales de niveau 2 donnent accès à la propriété rurale habitée en permanence (résidences, exploitations agricoles, industries, centres touristiques ou récréatifs, ports locaux, équipements municipaux, ou encore services de santé et d'éducation). »
- tel qu'il appert de la réponse donnée par le MTQ à la question 5A du BAPE (pièce **D-9**).
116. Le tronçon ouest du Rang St-Antoine et le Rang Ste-Marie sont des routes dont l'accès est aussi interdit à tout véhicule lourd sauf pour la livraison locale, tel qu'il appert de l'Annexe A de l'Étude Pesca septembre 2012, pièce **D-13**.

F. CHRONOLOGIE DU PROJET

a) La stratégie gouvernementale et l'appel d'offres A/O 2005-03

117. Le 4 mai 2006, au terme d'un vaste processus de consultation entamé en novembre 2004, le gouvernement du Québec rend publique sa stratégie énergétique intitulée « L'énergie pour construire le Québec de demain », tel qu'il appert du document « La stratégie énergétique du Québec 2006-2015 », pièce **D-18**.
118. Cette stratégie énergétique s'articule autour de plusieurs objectifs jugés névralgiques, à savoir notamment :
- « 1) Le Québec doit renforcer la sécurité de ses approvisionnements en énergie.
- 2) Nous devons utiliser davantage l'énergie comme levier de développement économique. La priorité est donnée à l'hydroélectricité, au potentiel éolien, aux gisements d'hydrocarbures et à la diversification de nos approvisionnements en gaz naturel.
- 3) Il faut accorder une plus grande place aux communautés locales et régionales et aux nations autochtones.
- (...)

5) Le Québec entend devenir un leader du développement durable. »

tel qu'il appert du document « La stratégie énergétique du Québec 2006-2015 », pièce **D-18**.

119. Afin d'atteindre les objectifs qu'il s'est fixés, le gouvernement du Québec souhaite « développer l'énergie éolienne, filière d'avenir » et fait même du développement de cette source d'énergie l'une de ses « priorités d'action », tel qu'il appert du document « La stratégie énergétique du Québec 2006-2015 » (pièce **D-18**).
120. De plus, le développement de la filière éolienne s'inscrit dans une volonté de promouvoir le développement durable, en ce qu'« il s'agit d'une forme d'énergie renouvelable, acceptée socialement, et dont le niveau d'émission de gaz à effet de serre est très limité ». Enfin, il se veut également un outil de développement régional, car « les investissements qui y sont liés vont directement profiter aux régions ressources », tel qu'il appert du document « La stratégie énergétique du Québec 2006-2015 » (pièce **D-18**).
121. Le 31 octobre 2005, Hydro-Québec lance un appel d'offres pour le développement d'un total de 2000 MW, tel qu'il appert du Document d'appel d'offres A/O 2005-03 émis le 31 octobre 2005, pièce **D-19**.
122. L'appel d'offres prévoit qu'une large partie des dépenses des soumissionnaires liées à la réalisation de leur projet de parc éolien devra être réalisée au Québec ainsi que dans la région où le projet est situé, tel qu'il appert du Document d'appel d'offres A/O 2005-03 (pièce **D-19**).
123. Les soumissions devaient être transmises à Hydro-Québec au plus tard le 18 septembre 2007, tel qu'il appert de la page 52 du Document d'appel d'offres A/O 2005-03 (pièce **D-19**).

b) Le projet de parc éolien de la Seigneurie de Beaupré

124. Le 11 octobre 2005, le Consortium annonce avoir conclu une entente de partenariat avec le Séminaire de Québec pour le développement et l'exploitation du potentiel éolien de la Seigneurie de Beaupré et confirme son intérêt à soumissionner dans le cadre de l'appel d'offres A/O 2005-03, tel qu'il appert du communiqué de presse du Consortium daté du 11 octobre 2005, pièce **D-20**.
125. Le 7 décembre 2005, le Consortium avise le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (le « **MDDEP** ») de son intention de soumissionner dans le cadre de l'appel d'offre A/O 2005-03 et lui transmet un « Avis de projet » concernant le développement du parc éolien de la Seigneurie de Beaupré, tel qu'il appert de l'Avis de projet de décembre 2005 (« **Avis de projet** »), pièce **D-21**.
126. L'objectif de cet « Avis de projet » est de débiter le processus d'obtention des autorisations environnementales nécessaires à l'émission d'un certificat d'autorisation de la part du gouvernement du Québec, lequel est nécessaire pour débiter les travaux

d'aménagement du projet de parc éolien de la Seigneurie de Beaupré, tel qu'il appert de l'Avis de projet, pièce **D-21**.

127. Le Consortium note que le projet « est localisé à bonne distance des routes principales et des habitations » et que « peu de nouvelles routes devront être aménagées sur le site », compte tenu de l'existence de routes d'accès, tel qu'il appert des pages 4 à 6 de l'Avis de projet, pièce **D-21**.
128. Il informe enfin le MDDEP qu'il entend consulter, dans le cadre de réunions d'information, « les citoyens et les dirigeants locaux afin de présenter le projet et de répondre à leurs questions ». De plus, « les recommandations et/ou inquiétudes formulées lors de ces rencontres seront prises en compte dans l'élaboration du projet et seront intégrées dans l'analyse des impacts du projet ».

c) La préparation et le dépôt de l'Étude d'impact et l'appui des instances régionales

129. Dès la fin 2005 et le début de l'année 2006, le Consortium confie à la firme SNC-Lavalin le mandat de préparer l'Étude d'impact sur l'environnement du projet de parc éolien de la Seigneurie de Beaupré, laquelle est requise par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) pour obtenir un certificat d'autorisation de la part du gouvernement du Québec.
130. Le 7 juin 2006, la MRC adopte une résolution visant à permettre l'implantation d'éoliennes sur son territoire en octroyant au Consortium un certificat de conformité, tel qu'il appert d'une copie de la résolution #2006-06-140 de la MRC datée du 7 juin 2006, pièce **D-22**.
131. Le même jour, la MRC se déclare « favorable au développement de la filière éolienne dans la mesure ou [sic] celle-ci s'intègre harmonieusement aux caractéristiques et aux particularités du milieu ainsi qu'aux attentes de la population locale » et adopte une résolution de contrôle intérimaire permettant l'implantation d'éoliennes sur le Territoire non organisé du Lac-Jacques-Cartier, tel qu'il appert d'une copie de la résolution #2006-06-151, pièce **D-23**.
132. Le 24 août 2006, c'est au tour de la Communauté métropolitaine de Québec (la « **CMQ** ») d'autoriser explicitement le projet du parc éolien de la Seigneurie de Beaupré par le biais d'une résolution. À l'intérieur de celle-ci, la Communauté métropolitaine de Québec indique porter « intérêt à l'implantation d'éoliennes sur son territoire », tel qu'il appert d'une copie de la résolution #C-2006-57 de la CMQ datée du 24 août 2006, pièce **D-24**.
133. Le 13 octobre 2006, l'Étude d'impact préparée par SNC-Lavalin et datée du 30 septembre 2006, pièce **D-6**, est déposée auprès de MDDEP.
134. La zone d'étude faisant l'objet de l'Étude d'impact couvre le site d'implantation lui-même, de même qu'une bonne partie de la portion est de la MRC, tel qu'il appert de la page 26 de l'Étude d'impact, pièce **D-6**.

135. Dans cette étude, SNC-Lavalin évalue la conformité du projet de parc éolien de la Seigneurie de Beauré eu égard au *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement* (R.R.Q., c. Q-2, r. 9) et précise plusieurs éléments du projet, notamment :

- 1) Le site de la Seigneurie de Beauré a été choisi en considérant des critères tels l'acceptabilité sociale et la minimisation des impacts sur la population (p. 13);
- 2) Des mesures d'atténuation des impacts engendrés par l'aménagement du site sont déjà envisagées (p. 43 et 44), à savoir :
 - a. L'utilisation d'usines de bétons mobiles afin de produire sur place le béton nécessaire au coulage des fondations des éoliennes et ainsi minimiser les impacts reliés à la circulation de bétonnières;
 - b. L'utilisation de matériaux granulaires, sable et gravier extraits du site lui-même ou de sablières situées à proximité du site afin de minimiser le nombre de transports de matière première;
 - c. Le transport des matériaux devant être acquis à l'extérieur pendant la période hivernale, afin de répartir la circulation sur une plus longue période de temps et ainsi minimiser au maximum l'impact du transport pendant la période estivale;
- 3) L'Étude d'impact est le fruit de près de 26 rencontres et consultations réalisées avec le Consortium auprès des élus municipaux et provinciaux du territoire, les organismes de développements économiques locaux et régionaux et les membres des clubs de chasse et pêche qui exercent leurs activités sur le territoire de la Seigneurie de Beauré (p. 58 et Annexe D);
- 4) La seule préoccupation relevée relativement au transport lors des rencontres et consultations réalisées concerne l'usure et les bris que pourrait occasionner sur les routes d'accès au site le transport des pièces d'équipement nécessaire à l'assemblage des éoliennes (p. 60);
- 5) Tous les intervenants rencontrés « se sont dits favorables au développement de la filière éolienne sur leur territoire ou à proximité de celui-ci et favorables au projet de la Seigneurie de Beauré » (p. 59);
- 6) Le transport et la circulation occasionnés par le chantier sont identifiés comme une source susceptible d'entraîner des impacts, tant à l'intérieur de la zone d'étude (p. 76) qu'à l'extérieur de celle-ci (p. 176), sans que ça ne soit toutefois significatif compte tenu du fait que tous les chemins d'accès à partir du chemin de l'Abitibi-Price en montant vers le nord sont privés;
- 7) Le projet est jugé comme ayant un impact positif majeur sur le profil socioéconomique de la MRC (p. 150 à 159);

- 8) Une surveillance environnementale sera effectuée tout au long de la phase d'aménagement du projet de sorte que des recommandations pourront être formulées et des modifications effectuées relativement à tout élément pouvant influencer sur la qualité de l'environnement, y compris sur la population (p. 275);

tel qu'il appert de l'Étude d'impact, pièce **D-6**.

136. Le 7 mars 2007, la MRC souligne les nombreuses rencontres effectuées par le Consortium avec les intervenants locaux et adopte une résolution unanime dans laquelle elle « réitère son appui à l'implantation de ce Projet sur les terres de la Seigneurie de Beaupré » et précise qu'elle « supportera les démarches nécessaires [...] à la réalisation du Projet par le Consortium », tel qu'il appert d'une copie de la résolution #2007-03-41 de la MRC datée du 7 mars 2007, pièce **D-25**.
137. Le 19 avril 2007, la CMQ adopte un règlement prévoyant certaines règles régissant l'implantation d'éoliennes sur son territoire et en profite pour rappeler l'intérêt qu'elle porte pour ce type de projet, tel qu'il appert d'une copie du Règlement #2007-22 adopté le 19 avril 2007, pièce **D-26**.

d) L'annonce des projets retenus dans le cadre de l'appel d'offres A/O 2005-03 et le processus d'obtention de l'Avis de recevabilité du MDDEP

138. Le ou vers le 19 juillet 2007, SNC-Lavalin dépose auprès du MDDEP un Rapport complémentaire dans lequel elle répond, de pair avec le Consortium, aux questions et commentaires de la Direction des évaluations environnementales du MDDEP dans le cadre de son analyse de la recevabilité de l'Étude d'impact (pièce **D-6**), tel qu'il appert du Rapport complémentaire de SNC-Lavalin daté du 19 juillet 2007 (« **Rapport complémentaire** »), pièce **D-27**.
139. L'une des questions posées au Consortium concerne le transport des composantes d'éoliennes et les impacts sur « les riverains de la route 360, où plusieurs maisons sont situées très proche de la chaussée », tel qu'il appert de la question QC-13 contenue au Rapport complémentaire, pièce **D-27**.
140. SNC-Lavalin réitère que les camions de transport des composantes emprunteront l'Avenue Royale et le Rang St-Léon à St-Tite-des-Caps, puis une portion du Rang St-Antoine à St-Ferréol-les-Neiges, et que ce tronçon est considéré par le MTQ comme une route d'accès à la ressource, dont la vocation est de conduire à des zones d'exploitation forestière.
141. Quant au chemin de l'Abitibi-Price, qui sera également emprunté par les camions de transport des composantes, SNC-Lavalin rappelle qu'il constitue un chemin privé et que la plupart des résidences qui la bordent sont des chalets utilisés à des fins agroforestières.
142. SNC-Lavalin précise enfin que les autres zones visées par la demande ne seront pas utilisées pour le transport des composantes, tel qu'il appert de la réponse à la question QC-13 contenue au Rapport complémentaire, pièce **D-27**.

143. Une autre des questions posées concerne la communication entre le Consortium et les citoyens et la mise en place un système de traitement des plaintes, tel qu'il appert de la question QC-31 contenue au Rapport complémentaire, pièce **D-27**.
144. SNC-Lavalin précise que « le Consortium s'engage à mettre sur pied un comité de suivi », lequel sera constitué « des membres des clubs de chasse et pêche ainsi que des gens du milieu ». Ce Comité sera responsable de la gestion des plaintes, tel qu'il appert de la réponse à la question QC-31 contenue au Rapport complémentaire, pièce **D-27**.
145. Le 5 mai 2008, Hydro-Québec annonce que le projet de parc éolien de la Seigneurie de Beaupré est partiellement retenu dans le cadre de l'appel d'offres A/O 2005-03, tel qu'il appert du communiqué de presse d'Hydro-Québec daté du 5 mai 2008 et de la carte qui y est jointe, pièce **D-28 en liasse**.
146. En effet, les projets Seigneurie de Beaupré 2 et Seigneurie de Beaupré 3 de 63 et 68 éoliennes sont retenus par Hydro-Québec tandis que le projet 1 de 50 éoliennes dans la partie sud de la Seigneurie de Beaupré est écarté.
147. Le 9 mai 2008, le MDDEP émet un *Avis de recevabilité de l'étude d'impact* sur le projet de parc éolien de la Seigneurie de Beaupré dans lequel il se déclare satisfait des réponses données aux nombreuses questions posées au Consortium et conclut que les projets Seigneurie de Beaupré 2 et Seigneurie de Beaupré 3 répondent « de façon satisfaisante aux exigences de la directive du ministre datée du 13 décembre 2005 », tel qu'il appert des pages 4 et 5 de l'*Avis de recevabilité de l'étude d'impact*, pièce **D-29**.
148. Le MDDEP invite également le ministre à rendre publique l'Étude d'impact (pièce **D-6**) et la documentation subséquente que lui a transmise le Consortium et SNC-Lavalin et à indiquer au Consortium de débiter l'étape d'information et de consultation publique, conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), tel qu'il appert de la page 5 de l'*Avis de recevabilité de l'étude d'impact*, pièce **D-29**.
149. L'*Avis de recevabilité de l'étude d'impact* (pièce **D-29**) ouvre la voie à l'émission, par le gouvernement du Québec, d'un certificat d'autorisation pour des projets Seigneurie de Beaupré 2 et 3.
- e) La publication du Décret 825-2009 contenant le premier certificat d'autorisation**
150. Le 3 juin 2008, l'Étude d'impact (pièce **D-6**) et la documentation subséquente sont rendues publiques.
151. Du 3 juin au 18 juillet 2008, sous l'égide du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (le « **BAPE** »), le Consortium tient la période d'information et de consultation publique requise par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2).

152. Le 16 juin 2008, le Consortium organise aux bureaux de la MRC une séance d'information publique où les projets Seigneurie de Beaupré 2 et 3 sont présentés à la population. La quarantaine de citoyens présents ne mentionne pas d'inquiétudes aux représentants du Consortium, tel que rapporté par l'Article du journal local *L'Autre Voix* daté du 28 juin 2008 et communiqué au soutien des présentes comme pièce **D-30**.
153. Au terme de la période d'information et de consultation publique, aucune demande d'audience publique n'est adressée au MDDEP.
154. Le 23 juin 2009, le gouvernement du Québec délivre par décret au Consortium un premier certificat d'autorisation assorti de conditions pour les projets Seigneurie de Beaupré 2 et 3 (ci-après le « **Décret 825-2009** »), pièce **D-31**.

f) La demande d'Hydro-Québec Transénergie et les modifications au décret

155. Au moment de l'obtention du premier certificat d'autorisation prévu au Décret 825-2009, le Consortium était retourné à la planche à dessin puisque, vers la fin de l'année 2008, Hydro-Québec TransÉnergie demande au Consortium de faire passer le nombre de postes de raccordement électrique nécessaires au transport de l'énergie générée par les projets Seigneurie de Beaupré 2 et 3 de deux à un et, par le fait même, de modifier certains aspects techniques des projets afin qu'une seule ligne de transport d'électricité soit utilisée.
156. Le 2 février 2010, SNC-Lavalin soumet une demande de modification de décret dans lequel elle explique les modifications que le Consortium entend apporter au projet et que la durée de la phase d'aménagement est ramenée à un peu moins de 3 ans, soit de 2011 à 2013, tel qu'il appert de la demande de modification de décret datée de janvier 2010, pièce **D-32**.
157. Le 26 mai 2010, le gouvernement du Québec modifie par décret le certificat d'autorisation prévu au Décret 825-2009 (pièce **D-31**) (ci-après le « **Décret 442-2010** »), afin de tenir compte de la demande de modification de décret (pièce **D-32**) et de la lettre du 15 mars 2010 (pièce **D-33**), tel qu'il appert du Décret 442-2010, pièce **D-34**.
158. Le 7 juillet 2010, la MRC adopte une résolution unanime dans laquelle elle « réitère son appui à l'implantation de Parcs éoliens en développement sur les terres de la Seigneurie de Beaupré ou à être acquis dans le futur, compte tenu que ceux-ci s'inscrivent dans sa démarche d'élaboration d'un Plan de développement durable des collectivités intitulé *La Côte-de-Beaupré, vers une région en santé* » et précise qu'elle « supportera les démarches nécessaires [...] à la réalisation de Parcs éoliens par le Consortium », tel qu'il appert d'une copie de la résolution #2010-07-125 de la MRC datée du 7 juillet 2010, pièce **D-35**.
159. Le 22 décembre 2010, SNC-Lavalin soumet une seconde demande de modification de décret dans lequel elle explique qu'un changement de nature technique au niveau des éoliennes choisies fera passer leur nombre de 131 à 126 et demande de modifier le

certificat d'autorisation en conséquence, tel qu'il appert de la demande de modification de décret datée de décembre 2010, pièce **D-36**.

160. Le 8 juin 2011, le gouvernement du Québec modifie par décret le certificat d'autorisation prévu au Décret 825-2009 (pièce **D-31**) et modifié une première fois par le Décret 442-2010 (pièce **D-34**) (ci-après le « **Décret 566-2011** »), tel qu'il appert du Décret 566-2011, pièce **D-37**.
161. Le certificat d'autorisation prévu au Décret 825-2009 (pièce **D-31**) et modifié par le Décret 442-2010 (pièce **D-34**) et le Décret 566-2011 (pièce **D-37**) prévoit certaines conditions auxquelles le Consortium est tenu de se conformer, dont notamment :
- Élaborer un programme de surveillance du climat sonore du chantier pour les phases de construction et de démantèlement du parc éolien (Condition 5); et
 - Mettre sur pied, avant le début des travaux, un Comité de suivi et de concertation dont le mandat est de discuter du choix des fournisseurs locaux, de l'impact de la construction sur la localité et des plaintes concernant le projet. (Condition 11).
162. Le programme de surveillance du climat sonore du chantier exigé par le certificat d'autorisation est transmis par SNC-Lavalin au MDDEP en décembre 2010.
163. Quant au Comité de suivi et de concertation, celui-ci est mis sur pied à l'été 2010 et tient sa première réunion le 17 août 2010, tel qu'il appert du compte-rendu de la réunion daté du 30 août 2010, pièce **D-38**.

g) Le projet de Seigneurie de Beaupré 4

164. Le 23 novembre 2010, le Consortium avise le MDDEP de son intention d'aménager un troisième parc éolien sur le territoire de la Seigneurie de Beaupré, soit le projet Seigneurie de Beaupré 4 et lui transmet un « Avis de projet », tel qu'il appert de l'Avis de projet daté du 19 novembre 2010, pièce **D-39**.
165. Le 22 décembre 2010, la firme retenue par le Consortium pour produire l'étude d'impact du projet de Seigneurie de Beaupré 4, Pesca Environnement (« **Pesca** »), dépose l'Étude d'impact sur l'environnement, tel qu'il appert de l'Étude d'impact sur l'environnement datée du 22 décembre 2010 (« **Étude Pesca décembre 2010** »), pièce **D-40**.
166. Dans cette étude, Pesca précise plusieurs éléments du projet, notamment :
- 1) Le projet s'inscrit dans la continuité des projets Seigneurie de Beaupré 2 et 3, lesquels ont fait l'objet d'un certificat d'autorisation du gouvernement du Québec (p. 1-7);
 - 2) Des mesures d'atténuation des impacts engendrés par l'aménagement du site sont déjà envisagées, à savoir :

- a. L'utilisation d'usines de béton mobiles afin de produire sur place le béton nécessaire au coulage des socles formant les bases des éoliennes et ainsi minimiser les impacts reliés à la circulation de bétonnières (p. 3-8 à 3-10);
 - b. L'utilisation de matériaux granulaires, sable et gravier extraits du site lui-même ou de sablières situées à proximité du site afin de minimiser le nombre de transports de matière première (p. 3-8 à 3-10);
- 3) L'Étude d'impact est le fruit de nombreuses rencontres et consultations réalisées avec le Consortium auprès des principaux intervenants du milieu (p. 4-1);
 - 4) Les questions et commentaires soulevés à l'occasion de ces rencontres et consultations sont considérés dans le développement du projet (p. 4-2);
 - 5) Tous les intervenants rencontrés « ont démontré un intérêt pour ce projet, qui est appuyé localement et souhaité par le milieu » (p. 4-2);
 - 6) Le transport et la circulation occasionnés par le chantier sont identifiés comme étant susceptibles d'entraîner des impacts. Par conséquent, une surveillance du climat sonore sera réalisée dans certains secteurs, par exemple à proximité des habitations, lors des principales activités de construction et de transport (p. 6-44);
 - 7) Le projet est jugé comme ayant un impact positif majeur sur le profil socioéconomique de la MRC (p. 6-38);
 - 8) Une surveillance environnementale sera effectuée tout au long de la phase d'aménagement du projet afin d'assurer le respect des mesures d'atténuation et de compensation proposées (p. 7-2);

tel qu'il appert de l'Étude Pesca de décembre 2010 (pièce **D-40**).

167. Le 4 février 2011, la Direction générale de la santé publique du Ministère de la Santé et des Services sociaux avise le MDDEP que suite à l'analyse de l'Étude Pesca de décembre 2010 (pièce **D-40**), elle considère que cette dernière « est recevable d'un point de vue de santé publique » et tient « à en souligner la qualité », tel qu'il appert de la lettre du 4 février 2011, pièce **D-41**.
168. Le 20 juin 2011, Pesca transmet au MDDEP une première série de réponses aux questions et commentaires formulées par la Direction des évaluations environnementales. Parmi ces questions et commentaires, aucun ne concerne les inconvénients allégués dans le présent dossier, tel qu'il appert du Volume 4 de l'Étude d'impact sur l'environnement daté du 20 juin 2011, pièce **D-42**.
169. Le 13 octobre 2011, Pesca transmet au MDDEP une seconde série de réponses et rappelle, à l'annexe A, que le Consortium a prévu dès la conception du projet Seigneurie de Beaupré 4 des mesures d'atténuation afin de réduire l'impact sur la population locale, incluant la réduction des limites de vitesse à proximité des

résidences et l'utilisation d'abat-poussières, tel qu'il appert du Volume 5 de l'Étude d'impact sur l'environnement daté du 13 octobre 2011, pièce **D-43**.

170. Le 5 décembre 2011, Pesca transmet au MDDEP une troisième série de réponses dont aucune ne concerne les inconvénients allégués dans la demande, tel qu'il appert du Volume 6 de l'Étude d'impact sur l'environnement daté du 5 décembre 2011, pièce **D-44**.
171. Le 16 décembre 2011, le MDDEP émet un *Avis de recevabilité de l'étude d'impact* sur le projet Seigneurie de Beauré 4 tel que décrit dans la documentation transmise jusqu'à ce moment, tel qu'il appert de l'*Avis de recevabilité de l'étude d'impact* daté du 16 décembre 2011, pièce **D-45**.
172. Dans l'*Avis de recevabilité*, le MDDEP se déclare satisfait des réponses données aux nombreuses questions posées au Consortium et conclut que le projet Seigneurie de Beauré 4 répond « de façon satisfaisante aux exigences de la directive ministérielle », tel qu'il appert de la page 4 de l'*Avis de recevabilité de l'étude d'impact*, pièce **D-45**.
173. Le MDDEP invite également le ministre à rendre publique l'Étude d'impact sur l'environnement (pièce **D-40**) et la documentation subséquente qui lui a été transmise et à indiquer au Consortium de débiter l'étape d'information et de consultation publique, conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), tel qu'il appert de la page 4 de l'*Avis de recevabilité de l'étude d'impact*, pièce **D-45**.
174. Le 24 janvier 2012, l'Étude d'impact sur l'environnement (pièce **D-40**) et la documentation subséquente sont rendues publiques. Au même moment, la période d'information et de consultation publique débute.
175. Le 9 mars 2012, dans le cadre de cette période d'information et de consultation publique, Me Garneau écrit au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs que son client, M. Blouin, de même que trois autres résidents de St-Ferréol-les-Neiges demandent à ce que le BAPE soit mandaté afin de tenir une audience publique dans le cadre du processus d'approbation du projet Seigneurie de Beauré 4. Au soutien de la demande de ses clients, Me Garneau soulève notamment la préoccupation de ses clients relativement à « l'augmentation intensive des allées et venues, principalement par des camions lourds », tel qu'il appert de sa lettre du 9 mars 2012, pièce **D-46**.
176. Le 17 mai 2012, le ministre Arcand écrit au président du BAPE pour lui indiquer qu'ayant reçu diverses demandes d'audiences publiques relativement au projet Seigneurie de Beauré 4, il donne mandat au BAPE de tenir une audience publique et de lui en faire rapport, tel qu'il appert de sa lettre du 17 mai 2012, pièce **D-47**.
177. Les 11 juin et 4 juillet 2012, le BAPE tient une audience publique.
178. À cette occasion, le Consortium fait part au BAPE et aux citoyens présents de son Plan de transport pour les années 2012, 2013 et 2014 relativement au projet Seigneurie de Beauré 4, mais également relativement aux projets Seigneurie de Beauré 2 et Seigneurie de Beauré 3, tel qu'il appert du Plan de transport, pièce **D-48**.

179. On y montre l'itinéraire qui devra être emprunté par ces véhicules, la signalisation qui sera mise en place ainsi que le dépliant prévoyant un code de conduite qui sera distribué aux travailleurs impliqués sur le chantier, lequel rappelle les règles du bon voisinage, tel qu'il appert du Plan de transport, pièce **D-48**.
180. Suite à la première partie de l'audience publique tenue le 11 juin 2012, le Consortium prend l'initiative de mettre sur pied le Comité des riverains, lequel est composé de résidents des zones identifiées dans la présente action collective et dont la première réunion a lieu le 28 juin 2012.
181. Le mandat du Comité des riverains est de :
- 1) Faciliter les échanges entre le Consortium et les riverains résidant sur le chemin d'accès au site;
 - 2) Participer à l'élaboration de mesures d'intervention pour réduire les effets causés par le transport;
 - 3) Communiquer la teneur des discussions du Comité aux résidents des zones concernées;
 - 4) Assurer un suivi et mesurer l'efficacité des mesures d'atténuation et actions mises en œuvre.
182. Le 29 juin 2012, Me Garneau dépose au nom de 11 résidents du rang St-Antoine à St-Ferréol-les-Neiges (Zone 1), y compris M. Blouin, un mémoire à l'attention du BAPE dans lequel il expose plusieurs inconvénients liés au transport des composantes et des travailleurs sur cette portion du rang St-Antoine, tel qu'il appert du Mémoire daté du 29 juin 2012, pièce **D-49**.
183. À la page du 12 du Mémoire pièce **D-49**, Me Garneau écrit :
- « les membres du Regroupement ne s'objectent pas à la présence d'un Parc éolien, une fois complété, dans la Seigneurie de Beaupré. Le but primaire de leur intervention devant le B.A.P.E. est d'exposer les inconvénients et les désagréments qu'ils subissent afin que la Commission puisse formuler les recommandations nécessaires pour éliminer, de préférence, ou d'atténuer les conséquences pendant la construction du Parc éolien et de dédommager les résidents affectés, notamment en raison des passages fréquents par les employés, sous-traitants, fournisseurs, etc. du Promoteur. »
184. Les solutions proposées par les 11 résidents sont de construire un autre chemin d'accès, lequel n'emprunterait pas la portion du rang St-Antoine où ces résidents possèdent un immeuble ou, alternativement, d'organiser des navettes et du covoiturage pour les travailleurs du chantier, de prévoir un horaire fixe pour la livraison des composantes et de contrôler la vitesse sur le chemin d'accès.

185. Le Consortium prend au sérieux la proposition de construire un nouveau chemin d'accès aux projets Seigneurie-de-Beaupré 2, 3 et 4 et demande à Pesca de réaliser une analyse environnementale proposant des tracés alternatifs pour un nouveau chemin d'accès.
186. Le 18 septembre 2012, Pesca dépose son Analyse environnementale, tel qu'il appert de l'Étude Pesca septembre 2012, pièce **D-13**.
187. Pesca identifie, à l'aide d'outils géomatiques et des propositions du Comité des riverains, de possibles tracés alternatifs mais écarte l'étude de tracés à St-Ferréol-les-Neiges compte tenu du fait que l'utilisation de tels tracés augmenteraient le nombre de résidences à proximité du chemin d'accès tandis que deux tracés alternatifs sont considérés à Saint-Tite-des-Caps.
188. Selon Pesca cependant, la construction d'un nouveau chemin d'accès à Saint-Tite-des-Caps sur l'un ou l'autre des deux tracés alternatifs étudiés constitue « une mesure non optimale pour atténuer les impacts dus au transport » puisque :
- aucun des tracés alternatifs ne pourra accueillir de véhicules lourds;
 - même en considérant une construction extrêmement rapide, plus de 75% des projets Seigneurie-de-Beaupré 2, 3 et 4 seront complétés au moment de la mise en fonction du nouveau chemin d'accès;
- tel qu'il appert de l'Étude Pesca septembre 2012, pièce **D-13**.
189. Enfin, compte tenu du fait que les tracés alternatifs impliquent la construction d'un pont sur la Rivière Ste-Anne-du-Nord, la destruction de milieux humides et le dédoublement d'infrastructures déjà existantes, la construction d'un nouveau chemin d'accès ne respecte pas « un des principes de développement durable défini dans la *Loi sur le développement durable*, soit le principe de la production et de la consommation responsable, qui requiert entre autres l'adoption d'une approche d'écoefficiente, qui évite le gaspillage et optimise l'utilisation des ressources », tel qu'il appert de l'Étude Pesca septembre 2012, pièce **D-13**.
190. Cette Étude, pièce **D-13**, est transmis au BAPE qui, le 5 octobre 2012, transmet au ministre son Rapport d'enquête et d'audience publique sur le projet Seigneurie de Beaupré 4, tel qu'il appert du Rapport du BAPE, pièce **P-3**.
191. Dans le Rapport, pièce **P-3**, le BAPE considère :
- la nature et la classification des chemins d'accès au site du projet Seigneurie de Beaupré 4;
 - les inconvénients relevés par les résidents;
 - les mesures d'atténuation mises en place par le Consortium dans le cadre des projets Seigneurie de Beaupré 2 et 3;

- la mise en place par le Consortium d'un Comité de suivi et de concertation de même qu'un Comité des riverains;
- les retombées économiques du projet Seigneurie de Beaupré 4;

et conclut « que le projet de parc éolien de la Seigneurie de Beaupré – 4 pourrait être réalisé à certaines conditions afin d'assurer sa réalisation dans une perspective de développement durable », tel qu'il appert de la page 73.

192. Le BAPE commande notamment au promoteur « de convenir avec les riverains de mesures propres à pallier les inconvénients causés par la circulation routière menant aux parcs éoliens », tel qu'il appert de la page 73 du Rapport, pièce **P-3**.
193. Compte tenu de ces constatations, le BAPE recommande d'élargir la zone d'étude environnementale du projet afin que soit inclus les chemins d'accès au site du projet Seigneurie de Beaupré 4, tel qu'il appert de la page 73 du Rapport, pièce **P-3**.
194. De plus, à la lumière des conclusions de l'Étude Pesca septembre 2012, pièce **D-13**, le BAPE ne recommande pas la construction d'un nouveau chemin d'accès.
195. Le 6 décembre 2012, le Consortium écrit au MDDEP pour l'informer du suivi qu'il entend donner au Rapport du BAPE, pièce **P-3**, tel qu'il appert de la lettre du Consortium datée du 6 décembre 2012, pièce **D-50**.
196. D'entrée de jeu, il rappelle la « double vocation » du tronçon de 450 mètres du rang St-Antoine (Zone 1) qui est utilisé « comme chemin d'accès aux ressources issues de coupes de bois et de carrières ».
197. Il indique être « conscient que le chantier associé au développement du Parc va entraîner une hausse de la circulation routière sur le rang St-Antoine ». C'est pourquoi il s'engage à :
- 1) étendre la zone d'étude du climat sonore faisant l'objet de la condition 5 du Décret 825-2009 (pièce **D-31**) au tronçon du rang St-Antoine (Zone 1);
 - 2) rendre accessible le programme de compensation financière destiné aux membres de clubs de chasse et pêche aux résidents de ce tronçon, si l'intensité du bruit routier mesurée à l'occasion de l'étude du climat sonore sur le tronçon du rang St-Antoine dépasse les 55 décibels;
 - 3) poursuivre les mesures d'atténuation mises en place jusqu'à maintenant et soulignées par le BAPE dans son Rapport, pièce **P-3**;
 - 4) communiquer régulièrement avec les riverains;

tel qu'il appert de la lettre du Consortium datée du 6 décembre 2012, pièce **D-50**.

198. Le 22 janvier 2013, le gouvernement du Québec délivre par décret au Consortium un certificat d'autorisation assorti de conditions pour le projet Seigneurie de Beaupré 4 (ci-après le « **Décret 48-2013** »), tel qu'il appert du Décret 48-2013, pièce **D-51**.
199. Les conditions du certificat d'autorisation tiennent compte de l'Étude Pesca septembre 2012, pièce **D-13**, de la documentation subséquente ainsi que des conclusions du Rapport du BAPE, pièce **P-3**, et prévoient notamment :
- que le Consortium devra mettre en place un programme de surveillance de la circulation sur le rang Saint-Antoine visant à assurer l'efficacité des mesures d'atténuation qu'il s'est engagé à appliquer et qui inclut notamment des mesures des niveaux sonores (Condition 5);
 - mettre sur pied, avant le début des travaux, un Comité de suivi et de concertation dont le mandat est de discuter du choix des fournisseurs locaux, de l'impact de la construction sur la localité et des plaintes concernant le projet (Condition 12).
200. Quant au programme de surveillance de la circulation sur le rang Saint-Antoine exigé par le certificat d'autorisation, celui-ci est transmis par Pesca au MDDEP le 24 mai 2013.
201. Quant au Comité de suivi et de concertation, celui-ci poursuit ses réunions qu'il tient depuis l'été 2010.

q.1) Le Parc éolien communautaire Côte-de-Beaupré

- 201.1 Le 30 avril 2009, Hydro-Québec lance un appel d'offres pour le développement d'une capacité totale de 500 MW supplémentaires, tel qu'il appert du Document d'appel d'offres A/O 2009-02 émis le 30 avril 2009, pièce **D-76**.
- 201.2 L'appel d'offres vise l'achat de deux blocs distincts de 250 MW chacun d'électricité générée à partir d'éoliennes afin de satisfaire les besoins en électricité à long terme du marché québécois. L'un de ces blocs doit être constitué de projets dits « communautaires », soit issus et développés par la communauté locale par l'entremise d'une MRC, d'une municipalité ou d'une coopérative locale, tel qu'il appert du Document d'appel d'offres A/O 2009-02 (pièce **D-76**).
- 201.3 Le 7 juillet 2010, Boralex annonce avoir conclu une entente de partenariat avec la MRC de la Côte-de-Beaupré et déposé de pair avec elle une soumission dans le cadre de l'appel d'offres A/O 2009-02 pour le développement d'un projet éolien communautaire sur les Terres de la Seigneurie de Beaupré, tel qu'il appert du communiqué de presse de Boralex, pièce **D-77**.
- 201.4 Le ou vers le 20 décembre 2010, Boralex et la MRC de la Côte-de-Beaupré remportent un projet de 25 MW dans le cadre de l'appel d'offres A/O 2009-02. Ils indiquent alors vouloir entreprendre rapidement les études d'impact sur l'environnement et tenir des consultations publiques, tel qu'il appert du communiqué de presse de Boralex, pièce **D-78**.

- 201.5 Le 21 juillet 2011, la défenderesse Éoliennes Côte-de-Beaupré S.E.C. transmet au MDDEP un « Avis de projet » concernant le développement du Parc communautaire Côte-de-Beaupré afin de débiter le processus d'obtention des autorisations environnementales nécessaires à l'émission d'un certificat d'autorisation de la part du gouvernement du Québec, pièce D-79.
- 201.6 En août 2012, les firmes retenues par la défenderesse Éoliennes Côte-de-Beaupré S.E.C. pour produire l'étude d'impact du projet de Parc communautaire Côte-de-Beaupré, SNC-Lavalin et Activa Environnement, déposent l'Étude d'impact sur l'environnement, pièce D-80.
- 201.7 Dans cette étude d'impact (pièce D-80), on précise plusieurs éléments du projet, notamment :
- 1) Le nombre limité d'éoliennes, qui est alors évalué à 11; (p. 29)
 - 2) Le projet a déjà reçu l'appui de plusieurs organismes de la région, tels que le CLD de la Côte-de-Beaupré et la Société d'aide au développement de la collectivité (SADC) de Charlevoix; (p. 10)
 - 3) Les mesures d'atténuation déjà mises en place lors de la réalisation des parcs éoliens de la Seigneurie de Beaupré – 2 et 3 et du parc éolien de la Seigneurie de Beaupré – 4 seront appliquées lors de la construction du projet, à savoir :
 - a. Sensibilisation des travailleurs par la distribution de dépliants aux rencontres d'accueil du chantier afin d'inciter au covoiturage et au respect des règles du bon voisinage (réduction de la vitesse et du bruit, bonne conduite, interdiction de jeter des ordures sur le chemin d'accès);
 - b. Maintien des stationnements incitatifs visant à encourager le covoiturage;
 - c. Contrôle de la vitesse par panneau électronique et opération policière spontanée;
 - d. Pose d'affiches encourageant les camionneurs à ne pas utiliser les freins moteurs (posées le long du parcours);
 - e. Utilisation adéquate d'abat poussière sur le chemin de l'Abitibi-Price; (p. 56, 57 et 173)
 - 4) L'utilisation d'usines de béton mobiles afin de produire sur place le béton nécessaire au coulage des socles formant les bases des éoliennes et ainsi minimiser les impacts liés à la circulation de bétonnières (p. 172);
 - 5) L'étude d'impact (pièce D-80) est le fruit de nombreuses rencontres et consultations réalisées auprès des principaux intervenants du milieu et de la population (p. 59 à 62);

- 6) Le projet est jugé comme ayant un impact positif majeur sur le profil socioéconomique de la MRC (p. 156);
- 7) Une surveillance environnementale sera effectuée tout au long de la phase d'aménagement du projet afin d'assurer le respect des mesures d'atténuation proposées (p. 241);

tel qu'il appert de l'étude d'impact (pièce D-80).

201.8 En mars 2013, une première série de réponses aux questions et commentaires formulées par la Direction des évaluations environnementales du MDDEP est transmise. On y confirme que :

- 1) Afin d'éviter que les conducteurs des véhicules lourds, se fiant uniquement à leur GPS, n'empruntent un autre chemin que celui autorisé à cette fin, un système de signalisation a été mis en place sur le chemin d'accès, un itinéraire d'accès au chantier sera distribué et les sous-traitants seront avisés contractuellement de l'itinéraire à emprunter pour accéder au chantier; (p.13)
- 2) La défenderesse Éoliennes Côte-de-Beaupré S.E.C. s'engage à communiquer régulièrement avec les riverains et à évaluer, en collaboration avec le comité de suivi et de concertation, la faisabilité et la pertinence d'appliquer d'autres mesures particulières que celles mises en place dans le cadre de l'aménagement des projets Seigneurie de Beaupré 2, 3 et 4; (p.13 et 14)

tel qu'il appert du Rapport complémentaire 1, pièce D-81.

201.9 En juillet 2013, une deuxième série de réponses aux questions et commentaires formulées par la Direction des évaluations environnementales du MDDEP est transmise. On y confirme que :

- 1) Compte tenu du fait que les travaux relatifs à l'aménagement du projet Seigneurie de Beaupré 2 et 3 et du projet Seigneurie de Beaupré 4 seront complétés au moment de l'aménagement du projet de Parc communautaire Côte-de-Beaupré en 2015, il n'y aura aucun impact cumulatif lié au transport; (p. 3)
- 2) Le nombre de transports quotidiens attendus pour la construction du Parc communautaire Côte-de-Beaupré ne représente qu'une fraction du transport quotidien nécessaire à la construction du projet de la Seigneurie de Beaupré 2 et 3; (p. 3)
- 3) L'efficacité des mesures d'atténuation, déjà mise en place par les défenderesses et visant à diminuer l'impact du transport routier sur le rang Saint-Antoine, est évaluée et validée mensuellement par le Comité des riverains et par le Comité de suivi et de concertation; (p. 4)

tel qu'il appert du Rapport complémentaire 2, pièce D-82.

- 201.10 Le 31 juillet 2013, le MDDEP émet un Avis de recevabilité de l'étude d'impact sur le projet Parc communautaire Côte-de-Beaupré, tel qu'il appert de l'Avis de recevabilité de l'étude d'impact, pièce D-83.
- 201.11 À la page 4 de l'Avis de recevabilité (pièce D-83), le MDDEP se déclare satisfait des réponses données aux nombreuses questions posées et conclut que le projet Parc communautaire Côte-de-Beaupré répond « de façon satisfaisante à la directive ministérielle ».
- 201.12 Le MDDEP invite également le ministre à rendre publique l'étude d'impact sur l'environnement (pièce D-80) et la documentation subséquente qui lui a été transmise et à débiter l'étape d'information et de consultation publique, conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, (L.R.Q., c. Q-2), tel qu'il appert de la page 4 de l'Avis de recevabilité de l'étude d'impact (pièce D-83).
- 201.13 Dans le cadre de la période d'information et de consultation publique qui s'est déroulée du 10 septembre au 25 octobre 2013, seuls les représentants et leurs conjointes, de même qu'Isabelle Lessard et Éric Morency (collectivement les « participants »), font parvenir des demandes d'audience publique.
- 201.14 Le 28 novembre 2013, compte tenu de cette demande, le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs confie au BAPE « le mandat d'enquêter et, si les circonstances s'y prêtent, de procéder à une médiation environnementale dans le cadre du projet de parc éolien de la Côte-de-Beaupré par Éoliennes Côtes-de-Beaupré S.E.C., et ce, à compter du 13 janvier 2014 », tel qu'il appert de la lettre du ministre, pièce D-84.
- 201.15 La médiation environnementale est un outil de conciliation entre les parties prenantes à un projet que le BAPE définit ainsi :

« La médiation environnementale est un processus de règlement de conflits qui fait appel à une négociation visant à rapprocher les parties. Ce processus peut s'avérer avantageux lorsque la justification d'un projet n'est pas fondamentalement remise en question et que les différends paraissent pouvoir être réglés de façon satisfaisante par la conciliation des points de vue du promoteur et des requérants. Cette approche permet de s'adapter aux particularités des demandes d'audience publique avec plus de souplesse qu'un mandat d'enquête et d'audience publique. » (Nos caractères gras)

tel qu'il appert du Rapport d'enquête et de médiation du BAPE daté du 10 avril 2014, pièce D-85.

- 201.16 Le 20 janvier 2014, dans une optique d'ouverture et de collaboration, la défenderesse Éoliennes Côte-de-Beaupré S.E.C. confirme sa volonté de participer au processus de médiation environnementale proposé par le ministre et ce, malgré le fait que les participants conditionnent unilatéralement leur participation à ladite médiation à ce

qu'un chemin d'accès de remplacement au chantier soit ultimement aménagé par la défenderesse, ce qui revient à dicter d'avance les conclusions de la médiation, tel qu'il appert de la lettre de la défenderesse Éoliennes Côte-de-Beaupré S.E.C., pièce D-86.

201.17 Du 23 janvier au 10 mars 2014, cinq séances de médiation ont lieu, en plus de trois rencontres privées entre la commissaire nommée par le BAPE et les participants et de deux entre la commissaire et les représentants de la défenderesse Éoliennes Côte-de-Beaupré S.E.C.

201.18 Au cours de ces séances et rencontres, « le tracé d'un chemin d'accès de remplacement menant à l'emplacement du projet de parc éolien de la Côte-de-Beaupré, son échéancier de réalisation et l'éventualité du report du projet ont constitué l'essentiel des sujets de discussion », tel qu'il appert du Rapport d'enquête et de médiation du BAPE (pièce D-85).

201.19 Relativement au chemin d'accès de remplacement, les participants exigent que celui-ci :

- évite tous les tronçons visés par la présente action collective, incluant le Chemin de l'Abitibi-Price qui est pourtant un chemin privé;
- n'emprunte pas les tracés étudiés dans l'Étude Pesca (pièce D-13) et traités dans le Rapport du BAPE relatif au projet Seigneurie de Beaupré 4 (pièce P-3) car ceux-ci seraient trop proches des résidences et ne corrigeraient pas les prétendus inconvénients subis;
- n'emprunte pas les chemins existants qui sont parallèles au Rang St-Léon, craignant que ceux-ci soient situés encore trop près des résidences et que l'utilisation de pareils chemins perpétue « la circulation liée à la construction des parcs éoliens »;

tel qu'il appert du Rapport d'enquête et de médiation du BAPE (pièce D-85).

201.20 Au cours de la médiation, les participants vont même jusqu'à exiger le report de l'aménagement du Parc communautaire Côte-de-Beaupré jusqu'au moment où la défenderesse Éoliennes Côte-de-Beaupré S.E.C. aura complété des études de faisabilité et leur aura présenté un tracé alternatif qui leur conviendra, tel qu'il appert du Rapport d'enquête et de médiation du BAPE (pièce D-85).

201.21 Au terme du processus de médiation environnementale, la défenderesse Éoliennes Côte-de-Beaupré S.E.C. s'engage quant à elle, dans l'éventualité où Hydro-Québec octroierait un contrat pour l'aménagement d'un parc éolien supplémentaire sur le territoire de la Seigneurie de Beaupré, en plus du Parc communautaire Côte-de-Beaupré, à construire un chemin d'accès alternatif afin d'accéder à ce nouveau parc éolien.

201.22 Les offres de la défenderesse Éoliennes Côte-de-Beaupré S.E.C. ont été sommairement rejetées par les participants, ceux-ci préférant maintenir leurs

demandes d'audience publique par le BAPE, tel qu'il appert du Rapport d'enquête et de médiation du BAPE (pièce D-85).

201.23 Dans son rapport du 10 avril 2014 (pièce D-85), la commissaire conclut donc à l'échec de la médiation, mais elle souligne néanmoins que « la participation active des parties dans cet exercice suggère qu'elles pourraient vraisemblablement, dans un contexte de poursuite de la présente médiation, en arriver à convenir rapidement de solutions concrètes pour l'élaboration de mesures d'atténuation ».

201.24 Le 2 juin 2014, la défenderesse Éoliennes Côte-de-Beaupré S.E.C. retranche une éolienne de son projet, ramenant le nombre d'éoliennes du projet de Parc communautaire Côte-de-Beaupré à 10 et diminuant ainsi le nombre de transports de composantes nécessaire.

201.25 Le 7 et le 31 octobre 2014, la défenderesse Éoliennes Côte-de-Beaupré S.E.C. précise que des mesures d'atténuation mises en place à l'été 2014 se poursuivront à l'été 2015, à savoir notamment :

- ajout de panneaux de sensibilisation et de radars de vitesse sur le rang Saint-Antoine et sur l'avenue Royale;
- nettoyage hebdomadaire de la partie est du rang Saint-Antoine donnant accès au chemin de l'Abitibi-Price;
- mise en place d'incitatifs visant à diminuer la circulation des travailleurs en transit par Saint-Ferréol-les-Neiges;

tel qu'il appert de la lettre du 7 octobre 2014, pièce D-87, et de la lettre du 31 octobre 2014, pièce D-88.

201.26 Le 27 octobre 2014, le MDDEP produit son rapport d'analyse environnementale relatif au projet de Parc communautaire Côte-de-Beaupré. Il réitère l'impact positif des nombreuses mesures d'atténuation mises en place par les défenderesses et que propose de poursuivre la défenderesse Éoliennes Côte-de-Beaupré S.E.C. avec son projet, tel qu'il appert de la page 9 du Rapport d'analyse environnementale, pièce D-89.

201.27 Le MDDEP note également que, en « tenant compte que le chantier du parc éolien de la Seigneurie de Beaupré 2 et 3 s'est achevé en 2013, que celui de la Seigneurie de Beaupré-4 s'avère déjà (en date de rédaction de ce rapport) en grande partie terminée », les membres du groupe ne subiront en 2015 qu'une fraction des transports qui passaient devant leur résidence pendant les années précédentes, tel qu'il appert de la page 10 du Rapport d'analyse environnementale (pièce D-89).

201.28 Au sujet de l'exigence de la construction d'un chemin de remplacement mise de l'avant par les Requérants, le MDDEP note qu' « il a été clairement indiqué par l'initiateur que la longueur et l'échéancier de construction d'un chemin alternatif, incluant le temps pour la construction d'un nouveau pont sur la rivière Sainte-Anne, ne permettraient pas de le terminer à temps pour une partie appréciable du chantier du parc éolien de la Côte-de-Beaupré ». Il prend également acte de l'engagement de construire un

nouveau chemin d'accès au territoire de la Seigneurie de Beaupré pour la construction de futurs parcs éoliens, autres que le projet de Parc communautaire Côte-de-Beaupré, tel qu'il appert des pages 10 et 11 du Rapport d'analyse environnementale (pièce D-89).

201.29 Au terme de son analyse, le MDDEP conclut que :

« Considérant qu'il est justifié dans le contexte énergétique actuel du Québec, qui mise sur la production d'une énergie propre et renouvelable, et qu'il est acceptable sur le plan environnemental, nous recommandons l'autorisation du projet de parc éolien de la Côte-de-Beaupré selon les conditions prévues dans le présent rapport d'analyse. »

tel qu'il appert de la page 35 du Rapport d'analyse environnementale (pièce D-89).

201.30 Le 6 octobre 2014, le MDDEP juge que la tenue d'une audience publique n'apporterait pas d'éclairage additionnel à la compréhension des impacts du projet. Ainsi, en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), il décide de ne pas donner suite aux demandes d'audience publique, tel qu'il appert de la lettre, pièce D-90.

201.31 Le 10 décembre 2014, le gouvernement du Québec délivre par décret à la défenderesse Éoliennes Côte-de-Beaupré S.E.C. un certificat d'autorisation assorti de conditions pour le projet de Parc communautaire Côte-de-Beaupré (ci-après le « Décret 1008-2014 »), tel qu'il appert du Décret 1008-2014, pièce D-91.

201.32 Les conditions du certificat (pièce D-91) d'autorisation prévoient notamment :

- que la défenderesse Éoliennes Côte-de-Beaupré S.E.C. devra mettre en place un programme de surveillance de la circulation sur le rang Saint-Antoine visant à assurer l'efficacité des mesures d'atténuation qu'il s'est engagé à appliquer et qui inclut notamment des mesures des niveaux sonores (Condition 3);
- mettre sur pied, avant le début des travaux, un Comité de suivi et de concertation dont le mandat est de discuter du choix des fournisseurs locaux, de l'impact de la construction sur la localité et des plaintes concernant le projet (Condition 9).

201.33 Quant au Comité de suivi et de concertation, celui-ci poursuit les réunions qu'il tient depuis l'été 2010.

202. Tel qu'il appert de ce qui précède, les défenderesses ont respecté toutes les règles applicables à la période de conception des projets Seigneurie-de-Beaupré 2, 3 et 4 et Parc communautaire Côte-de-Beaupré visés par la demande et ils ont tenu compte des droits des membres et ont respectés ces droits en tout point de telle sorte qu'elles n'ont commis aucune faute à leur égard, encore moins une faute susceptible d'entraîner quelque abus de droit.

203. Dans les paragraphes qui suivent, les défenderesses démontrent qu'elles ont été tout aussi respectueuses des membres dans la phase de l'exécution de leurs travaux.

h) Les années 2011 à 2015

i. Année 2011

204. Les travaux prévus débutent dans la semaine du 9 mai 2011 et s'échelonnent jusqu'à la fin novembre 2011, date à laquelle le chantier cesse ses activités pour la saison hivernale.

205. L'année 2011 est consacrée aux travaux suivants liés à l'aménagement des projets Seigneurie-de-Beaupré 2 et 3:

- la construction des chemins d'accès sur le territoire de la Seigneurie de Beaupré;
- le dynamitage, l'excavation et le terrassement des sites sur lesquels seront installées les éoliennes de même que des aires d'assemblage des éoliennes;
- la construction et la mise en service de l'usine de béton située sur le site;
- le bétonnage des fondations des éoliennes;
- la mise en fonction des carrières et sablières desquelles seront extraits le sable et les gravats nécessaires aux travaux.

ces travaux étant exécutés à plusieurs kilomètres des zones visées par la demande.

206. Aucun transport de composantes d'éolienne n'a lieu en 2011. De plus, les seuls fardiers qui se sont rendus sur le site l'ont fait pour le transport de la machinerie et des équipements de chantier, ce transport étant surtout concentré au début de la période des travaux de 2011.

207. En septembre 2011, la Sureté du Québec effectue une campagne de sensibilisation en vue de réduire la vitesse sur le territoire de la MRC. Elle rappelle que les limites doivent être respectées par les véhicules lourds se déplaçant pour les projets Seigneurie de Beaupré 2 et 3 mais également par les automobilistes de la MRC, tel qu'il appert de la page 20 de l'édition de septembre 2011 du journal Le Sommet de la municipalité de St-Ferréol-les-Neiges, pièce **D-52**.

208. En 2011, le Comité de suivi et de concertation se réunit à 2 reprises, tel qu'il appert des comptes-rendus des réunions tenues les 7 avril et 20 décembre 2011 *en liasse*, pièce **D-53**.

209. Dès le 7 avril 2011, un système de traitement des questions, commentaires et plaintes comportant un échéancier à respecter est mis sur pied. Des formulaires spécifiques

sont également établis, tel qu'il appert du compte-rendu de la réunion du Comité de suivi et de concertation tenue le 7 avril 2011, pièce **D-53**.

210. Peu de plaintes sont transmises aux défenderesses ou au Comité de suivi et de concertation.
211. D'ailleurs, les représentants reconnaissent dans leurs interrogatoires le peu d'inconvénients ressentis en 2011.

ii. Année 2012

212. Les travaux prévus débutent dans la semaine du 14 mai 2012 et s'échelonnent jusqu'à la fin novembre 2012, date à laquelle le chantier cesse ses activités pour la saison hivernale.
213. L'année 2012 est consacrée aux travaux suivants liés à l'aménagement des projets Seigneurie-de-Beaupré 2 et 3:
- la construction des chemins d'accès sur le territoire de la Seigneurie de Beaupré;
 - le dynamitage, l'excavation et le terrassement des sites sur lesquels seront installées les éoliennes de même que des aires d'assemblage des éoliennes;
 - le bétonnage des fondations des éoliennes;
 - l'assemblage des composantes de béton formant la tour des éoliennes, assemblage fait sur place dans les aires d'assemblage;
 - le montage des composantes des éoliennes (pales et rotors);
 - la construction du poste de raccordement et du réseau de lignes de transport permettant de connecter les parcs éoliens au réseau d'Hydro-Québec;
214. En 2012, le Comité de suivi et de concertation se réunit à 3 reprises, tel qu'il appert des comptes-rendus des réunions tenues les 20 mars, 31 mai et 19 septembre 2012 *en liasse*, pièce **D-54**.
215. Quant à lui, le Comité des riverains se réunit pour la première fois le 28 juin 2012 et tient un total de 4 réunions, tel qu'il appert des comptes-rendus des réunions tenues les 28 juin, 12 juillet, 30 août et 26 septembre 2012 *en liasse*, pièce **D-55**.
216. Les premières plaintes liées aux impacts causés par le transport et provenant directement de résidents des zones visées par la demande sont acheminées aux défenderesses en février 2012, au cours de la période d'information et de consultation publique préalable à l'autorisation du projet Seigneurie de Beaupré 4.
217. M. Blouin de même que deux autres résidents des zones visées par la demande se plaignent alors du nombre de véhicules, de la poussière et du bruit causés par le

transport ainsi que du manque de civisme de certains transporteurs circulant dans la Zone 1.

218. Ces plaintes sont abordées dès le 20 mars à l'occasion de la réunion du Comité de suivi et de concertation, tel qu'il appert du compte-rendu de la réunion du 20 mars 2012, pièce **D-54**.
219. Il est alors décidé, d'une part, d'organiser rapidement une autre rencontre du Comité afin que soit établi et présenté aux résidents de la Zone 1 un plan des mesures d'atténuation et, d'autre part, d'organiser une séance d'information destinée aux propriétaires d'habitations situées à proximité des chemins d'accès au site, tel qu'il appert du compte-rendu de la réunion du 20 mars 2012, pièce **D-54**.
220. Qui plus est, chacune des plaintes transmises aux défenderesses, y compris celles de février 2012, fait l'objet d'un suivi personnalisé de la part d'un représentant des défenderesses, lequel contactait chacune des personnes s'étant plaintes afin de leur faire part des actions qui ont été entreprises pour y répondre.
221. En réponse à ces plaintes, les mesures d'atténuation mises en place par les défenderesses à partir de la reprise des travaux en mai 2012 sont les suivantes :

- un dépliant prévoyant un code de conduite pour le bon voisinage est remis à chacun des travailleurs œuvrant sur le chantier;
- une carte des routes à suivre pour se rendre sur le chantier est fournie à tous les transporteurs impliqués sur le chantier laquelle indique clairement que le chemin à emprunter est celui formé de l'Avenue Royale et du Rang St-Léon dans la municipalité de St-Tite-des-Caps (Zone 2, tel qu'identifié dans la demande introductive d'instance), puis du tronçon est du Rang St-Antoine et du Chemin de l'Abitibi-Price à St-Ferréol-les-Neiges (Zone 1);
- du chlorure de calcium, utilisé comme abat-poussières, est appliqué périodiquement sur le chemin de l'Abitibi-Price;
- un contrôle de vitesse sur le Chemin de l'Abitibi-Price et sur la portion est du Rang St-Antoine (Zone 1) est effectué deux fois par semaine par une firme spécialisée. À l'occasion de ces contrôles, le représentant de la firme spécialisée incite les automobilistes qui s'arrêtent à réduire leur vitesse;

tel qu'il appert notamment du compte-rendu de la réunion du Comité de suivi et de concertation du 31 mai 2012, pièce **D-54**.

222. Le 22 mai, en collaboration avec la municipalité de St-Ferréol-les-Neiges, un barrage routier est mis en place, à la demande des défenderesses, afin d'inciter les automobilistes et les conducteurs de camions à réduire leur vitesse et les conducteurs de plus de 200 véhicules sont ainsi sensibilisés, tel qu'il appert notamment du compte-rendu de la réunion du Comité de suivi et de concertation du 31 mai 2012, pièce **D-54**.

223. Le 30 mai, une séance d'information portant sur les travaux à venir et les mesures d'atténuation mises en place est tenue afin de répondre aux préoccupations des citoyens et une trentaine de personnes y assistent, tel qu'il appert du compte-rendu de la réunion du Comité de suivi et de concertation du 31 mai 2012, pièce **D-54**.
224. Dès le mois de juin, des opérations de nettoyage de la portion est du Rang St-Antoine sont réalisées à l'aide d'un camion-balai et d'un camion à eau afin d'éviter que la poussière soit transportée par les véhicules qui circulent sur ce tronçon.
225. De plus, vers la fin juin ou début juillet, un radar électronique affichant la vitesse des véhicules est installé à la jonction du Chemin de l'Abitibi-Price et du Rang St-Antoine pour indiquer aux conducteurs s'ils dépassent la vitesse permise et les amener à ralentir.
226. Le 28 juin, à l'occasion de la réunion de formation du Comité des riverains, on se réjouit d'ailleurs de l'effet « très satisfaisants » du radar électronique et un « changement de comportement » a été observé suite à une intervention faite auprès d'un travailleur, les riverains demandant que ces mesures d'atténuation soient maintenues, tel qu'il appert du compte-rendu de la réunion du Comité des riverains du 28 juin 2012, pièce **D-55**.
227. Le 12 juillet, à l'occasion d'une autre réunion du Comité, les riverains présents, dont M. Blouin, se réjouissent à nouveau de l'efficacité du radar et qualifie l'opération de nettoyage de la portion est du Rang St-Antoine avec un camion à eau de « très efficace », tel qu'il appert du compte-rendu de la réunion du Comité des riverains du 12 juillet 2012, pièce **D-55**.
228. Vers la fin juillet, à la demande des riverains, les accotements de la portion est du Rang St-Antoine de même qu'un tronçon d'une longueur de 150 mètres du Chemin de l'Abitibi-Price à partir de la jonction avec le Rang St-Antoine sont pavés par les défenderesses afin de réduire davantage la poussière transportée sur la portion est du Rang St-Antoine par les véhicules qui empruntent le chemin de l'Abitibi-Price.
229. De plus, le Consortium procède en août à dix applications d'abat-poussières sur le chemin de l'Abitibi-Price, tel qu'il appert notamment du compte-rendu de la réunion du Comité de suivi et de concertation du 19 septembre 2012, pièce **D-54**.
230. D'autres mesures d'atténuation sont mises en place au courant de l'été, dont notamment :
- la limite de vitesse sur le Rang St-Antoine (est) a été réduite de 70 km/h à 50 km/h, suite aux démarches des défenderesses auprès des autorités concernées;
 - suite à la plainte de certains riverains, des affiches incitant les conducteurs de camions à ne pas utiliser le frein-moteur sont posées sur le Chemin de l'Abitibi-Price de même qu'à la guérite d'accueil du chantier;

- quatre stationnements incitatifs situés à St-Tite-des-Caps et à Ste-Anne-de-Beaupré totalisant une cinquantaine de places sont offerts aux travailleurs pour leur permettre de covoiturer afin de se rendre sur le chantier, tel qu'il appert d'une copie du dépliant sur le covoiturage pour l'année 2012, pièce **D-56**;
 - lors du passage des fardiens sur la portion est du Rang St-Antoine, on demande de bloquer l'accès à ce tronçon avant que les manœuvres des fardiens ne commencent afin d'éviter que des voitures s'engagent sur le tronçon au moment des manœuvres et ne doivent pénétrer sur les terrains privés afin d'éviter les fardiens.
231. Le 27 août, le Consortium organise, à l'entrée du chantier, une activité de sensibilisation au respect des limites de vitesse et au covoiturage destinée aux travailleurs du chantier, tel qu'il appert du Rapport du BAPE, pièce **P-3**.
232. Cette sensibilisation soutenue porte ses fruits et, selon un comptage effectué au courant de l'été, 20 à 25% des travailleurs se rendent sur le chantier en covoiturant.
233. Le 30 août, à l'occasion d'une réunion du Comité des riverains, dont M. Blouin, on qualifie les opérations de sensibilisation à la vitesse de « fructueuses », la vitesse ayant diminué sur le Rang St-Antoine et le pavage est considéré comme efficace pour contrôler la poussière. Le fait que les escortes des fardiens bloquent l'accès à la portion est du Rang St-Antoine avant leur passage est aussi apprécié, tel qu'il appert du compte-rendu de la réunion du Comité des riverains tenue le 30 août 2012, pièce **D-55**.
234. Le 26 septembre, à l'occasion d'une réunion du Comité des riverains, dont M. Blouin, on note une certaine diminution de la vitesse des véhicules qui empruntent le Rang Ste-Marie, quoique la vitesse de certains véhicules circulant le matin semble toujours excessive. D'autres mesures d'atténuation sont aussi considérées, tel qu'il appert du compte-rendu de la réunion du Comité des riverains tenue le 26 septembre 2012, pièce **D-55**.
235. Lors de cette réunion, l'Étude Pesca septembre 2012 (pièce **D-13**) est présentée aux riverains et on leur explique que, compte tenu de cette analyse, le Consortium ne peut procéder à la construction d'un chemin alternatif.
236. Au terme de la réunion, les défenderesse réitèrent leur volonté de poursuivre leur réflexion pour trouver des mesures d'atténuation additionnelles et suggèrent la tenue d'une autre réunion en novembre si de nouvelles préoccupations surgissent tandis que les riverains quittent en indiquant réfléchir à de nouvelles solutions de leur côté, tel qu'il appert du compte-rendu de la réunion du Comité des riverains tenue le 26 septembre 2012, pièce **D-55**.
237. Le 1^{er} octobre 2012, messieurs Blouin, Flynn et Morency démissionnent du Comité, tel qu'il appert de leurs lettres du 1^{er} octobre 2012 *en liasse*, pièce **D-57**.
238. Bien que l'Analyse environnementale des tracées alternatifs réalisée par Pesca (l'Étude Pesca septembre 2012, pièce **D-13**) leur ait été remise et expliquée, les

démissionnaires motivent leur geste par le fait que les défenderesses ont indiqué ne pas pouvoir construire un chemin d'accès alternatif pour les projets Seigneurie de Beaupré 2, 3 et 4.

239. Se disant conscients que les défenderesses ont apporté des « ajustements » et « mis en place certaines mesures » qui ont diminué « les nuisances », les démissionnaires sont tout de même d'avis que leurs actions ne sont pas suffisantes, tel qu'il appert des lettres de démission, pièce **D-57**.
240. Dans une lettre du 3 octobre 2012, les défenderesses regrettent leur démission et énumèrent les nombreuses mesures d'atténuation mises en place en l'espace en quelques mois et rappellent pourquoi elles ne peuvent construire un chemin alternatif ni organiser un système de navettes pour les travailleurs tout en confirmant par ailleurs que l'usine de béton mobile utilisée pour le coulage des fondations des éoliennes du projet Seigneurie de Beaupré 2 et 3 serait également utilisée pour le projet Seigneurie de Beaupré 4, tel qu'il appert de cette lettre du 3 octobre 2012, pièce **D-58**.
241. Elles invitent enfin les démissionnaires à revoir leur décision et confirment que tous leurs engagements pris à l'égard du Comité des riverains seront maintenus.
242. Compte tenu des démissions, il n'y aura aucune autre réunion du Comité des riverains en 2012.
243. Les représentants reconnaissent dans leurs interrogatoires que les inconvénients qu'ils auraient ressentis cette année-là sont moindres que ceux qu'ils allèguent avoir ressentis en 2013.

iii. Année 2013

244. Les travaux prévus débutent dans la semaine du 6 mai 2013 et s'échelonnent jusqu'au début décembre 2013, date à laquelle le chantier cesse ses activités pour la saison hivernale.
245. L'année 2013 est consacrée aux travaux suivants liés à l'aménagement des projets Seigneurie-de-Beaupré 2 et 3:
- assemblage des composantes de béton formant la tour des éoliennes, fait sur place dans les aires d'assemblage;
 - montage des composantes des éoliennes (pales et rotors);
 - construction du poste de raccordement électrique et du réseau de lignes de transport permettant de connecter les parcs éoliens au réseau d'Hydro-Québec;
 - mise en service des éoliennes et mise sous tension du poste de raccordement électrique.

246. Le certificat d'autorisation ayant été obtenu par décret en janvier 2013 (pièce **D-51**), les travaux liés à l'aménagement du projet Seigneurie-de-Beaupré 4 débutent en 2013 et les travaux suivants sont réalisés :

- le déboisement pendant l'hiver;
- construction des chemins d'accès sur le territoire de la Seigneurie de Beaupré;
- dynamitage, excavation et terrassement des sites sur lesquels seront installées les éoliennes de même que des aires d'assemblage des éoliennes;
- bétonnage des fondations des éoliennes;
- construction du réseau de lignes de transport permettant de connecter le parc éolien Seigneurie de Beaupré 4 au réseau d'Hydro-Québec.

ces travaux étant exécutés à plusieurs kilomètres des zones visées par la demande.

247. Le Comité de suivi et de concertation se réunit à 6 reprises, tel qu'il appert des comptes-rendus des réunions des 22 janvier, 19 mars, 15 mai, 4 juillet, 29 août et 9 octobre 2013 *en liasse*, pièce **D-59**.

248. Le 28 février, malgré l'absence de réunions depuis l'automne 2012, le Comité des riverains se réunit en présence des trois démissionnaires, tel qu'il appert du compte-rendu de la réunion du Comité des riverains du 28 février 2013, pièce **D-60**.

249. Au cours de cette réunion, il est question des mesures d'atténuation qui seront maintenues ou nouvellement mises en place et des conditions assortissant le certificat d'autorisation du projet Seigneurie de Beaupré 4.

250. Les défenderesses invitent les démissionnaires à réintégrer le Comité afin d'aider à la mise en œuvre des mesures d'atténuation et maintenir un canal de communication avec les riverains.

251. Le 3 mars, les démissionnaires écrivent aux défenderesses pour leur confirmer leur « intérêt à participer à nouveau au Comité des riverains » et comprennent que les engagements de la défenderesse eu égard aux mesures d'atténuation à mettre en place seront précisés dans un document, tel qu'il appert du courriel du 3 mars 2013, pièce **D-61**.

252. Le 25 mars, les défenderesses font suite au courriel du 3 mars en écrivant directement à M. Blouin qu'elles entendent poursuivre les actions concrètes entreprises pour atténuer l'impact du transport lié aux projets Seigneurie de Beaupré 2, 3 et 4 et confirment les mesures additionnelles qu'elles entendent prendre au cours de l'année, tel qu'il appert de la lettre de la défenderesse du 25 mars 2013, pièce **D-62**.

253. Des discussions sont aussi alors engagées avec le MTQ afin d'interdire l'utilisation du frein-moteur sur le chemin de l'Abitibi-Price et pour que soient posés des panneaux à

cet effet, tel qu'il appert du compte-rendu de la réunion du Comité de suivi et de concertation du 19 mars 2013, pièce **D-59**.

254. Le 30 avril, le MTQ informe toutefois les défenderesses que la réglementation ne permet pas d'interdire l'utilisation du frein-moteur sur le chemin de l'Abitibi-Price mais que des panneaux invitant les conducteurs de camions à limiter son utilisation peuvent être posés si demandés, tel qu'il appert d'une lettre du représentant du MTQ du 30 avril 2013, pièce **D-63**.
255. Ainsi, dès la reprise des travaux en mai, les mesures d'atténuation suivantes sont mises en œuvre :

Code de conduite :

- poursuite de la distribution d'un dépliant prévoyant un code de conduite pour le bon voisinage remis à chacun des travailleurs œuvrant sur le chantier;

Réduction de la poussière :

- poursuite de l'épandage répété d'abat-poussière sur la partie non asphaltée du chemin de l'Abitibi-Price;
- poursuite du nettoyage à l'aide d'un camion-balai et d'un camion à eau de la portion est du Rang St-Antoine, à raison d'une fois par semaine pendant les périodes sèches de l'été et on demande aux riverains de contacter directement le directeur du chantier si un entretien supplémentaire est nécessaire;

Utilisation du frein à moteur :

- installation, suite à une demande faite en ce sens au MTQ, de panneaux suggérant d'éviter l'utilisation du frein-moteur sur le chemin de l'Abitibi-Price;
- contrôles réguliers par les défenderesses sur plusieurs tronçons différents afin d'identifier les conducteurs de camions qui utilisent leur frein-moteur et remises de billets de non-conformité aux contrevenants, leur comportement étant consigné dans un rapport pour un suivi auprès de leur employeur;
- poursuite des efforts de sensibilisation des travailleurs avec répétition des consignes d'éviter l'utilisation du frein-moteur à chaque rencontre hebdomadaires de coordination des travaux;

Contrôle de la vitesse :

- contrôles réguliers par les défenderesses et un sous-traitant retenu à cette fin sur plusieurs tronçons pour identifier les conducteurs qui excèdent les

limites de vitesse et remise de billets de non-conformité, leur comportement étant consigné dans un rapport pour un suivi auprès de leur employeur;

- poursuite des efforts de sensibilisation des travailleurs avec répétition des consignes de respecter les limites de vitesse à chaque rencontre hebdomadaire de coordination des travaux;
- réinstallation d'un radar électronique indiquant la vitesse à la jonction entre le chemin de l'Abitibi-Price et le Rang St-Antoine;
- démarches au MTQ afin de faire passer la limite de 50 à 30 km/h sur la portion est du Rang St-Antoine (Zone 1), suite à des demandes faites en ce sens par les riverains et la municipalité de St-Ferréol-les-Neiges;

Réduction et contrôle de la circulation :

- distribution d'un dépliant informatif sur le covoiturage à tous les travailleurs;
- poursuite des efforts de sensibilisation sur le covoiturage auprès des travailleurs incluant, le 8 mai, l'installation d'un barrage routier à cette fin sur le Rang St-Antoine pour intercepter les véhicules et sensibiliser leurs occupants;
- installation d'un panneau lumineux sur le Chemin de l'Abitibi-Price diffusant des messages incitant au covoiturage;
- réouverture des quatre stationnements incitatifs situés à St-Tite-des-Caps et à Ste-Anne-de-Beaupré offerts facilitant le covoiturage vers le chantier;
- distribution de coupons-rabais incitatifs de 5\$ échangeables dans un dépanneur de la municipalité de St-Tite-des-Caps aux travailleurs covoiturant vers le chantier;
- demandes répétées à la Sureté du Québec afin que plus de contrôles de vitesse soit réalisés et que plus de constats d'infraction soient émis et, dès le mois de mai, une douzaine d'opérations policières est effectuée sur le chemin d'accès au chantier et d'autres tronçons, tel qu'il appert du compte-rendu de la réunion du Comité de suivi et concertation du 15 mai 2013 (pièce D-59) ;

Travaux la fin de semaine :

- engagement à limiter le plus possible les activités sur le chantier pendant la fin de semaine et, dans l'éventualité où des travaux doivent être réalisés, transmission aux riverains qui en font la demande d'un courriel les informant de ces travaux le jeudi ou vendredi précédent; (...)

le tout tel qu'il appert des copies de Protocole de surveillance décrivant le suivi des mesures d'atténuation *en liasse*, pièce D-64.

256. Le 3 juin, M. Blouin démissionne à nouveau du Comité des riverains, invoquant que les mesures d'atténuation des défenderesses sont insuffisantes, tel qu'il appert de sa lettre du 3 juin 2013, pièce **D-65**.
257. Pourtant, les mesures d'atténuation mises en place par les défenderesses portent fruits.
258. En effet, le 13 juin, une opération de comptage des véhicules permet de constater qu'environ 20% des véhicules comptaient plus d'un passager.
259. Le 11 juillet, un riverain communique avec les défenderesses pour les informer d'une nette amélioration observée sur la présence de poussières, tel qu'il appert d'un courriel de Francis Flynn du 11 juillet 2013, pièce **D-66**.
260. Au cours de l'été, quelques plaintes sont reçues par les défenderesses concernant la vitesse excessive de certains véhicules sur le Rang Ste-Marie (Zone 4) et l'Avenue Royale (Zone 3) à St-Ferréol-les-Neiges et les défenderesses y procèdent alors rapidement à des contrôles de vitesse et demandent à la Sureté du Québec d'intégrer ces zones dans son plan de surveillance par radar, tel qu'il appert du compte-rendu de la réunion du Comité de suivi et de concertation du 4 juillet 2013, pièce **D-59**.
261. Le 12 juillet, le MTQ informe cependant les défenderesses que la limite de 50 km/h sur la portion est du Rang St-Antoine (Zone 1) ne sera pas abaissée parce que son étude démontre « qu'il n'y a actuellement pas de problématique de vitesse élevée à cet endroit », qu'une limite à 30 km/h à cet endroit « n'est pas compatible avec l'environnement routier » et pourrait « engendrer des comportements indésirables de la part des utilisateurs et ainsi contribuer à réduire la sécurité », tel qu'il appert d'une lettre du représentant du MTQ du 12 juillet 2013, pièce **D-67**.
262. Le 17 juillet, un Article paru dans le journal local évoque le fait que les représentants cherchent à tenter une action collective contre les défenderesses, tel qu'il appert d'un Article paru dans l'édition du 17 juillet 2013 de *L'Autre Voix*, pièce **D-68**.
263. Le 29 août, à l'occasion d'une réunion du Comité de suivi et concertation, un riverain indique que l'application d'abat-poussières sur le Chemin de l'Abitibi-Price a un effet significatif sur la réduction de la poussière, tel qu'il appert du compte-rendu de la réunion du Comité de suivi et de concertation du 29 août 2013, pièce **D-59**.
264. Le 9 octobre, à l'occasion d'une réunion du Comité de suivi et concertation, un registre des plaintes à jour est dressé et on constate que, depuis le début des travaux en 2011, les défenderesses ont reçu 19 plaintes de 12 personnes en lien avec les impacts soulevés dans la demande, tel qu'il appert du registre des plaintes dressé à l'occasion de la réunion du Comité de suivi et concertation du 9 octobre 2013, pièce **D-69**.
265. Toutes ces plaintes ont fait l'objet d'un suivi des défenderesses à l'occasion duquel des solutions ont été envisagées et l'information sur les mesures d'atténuation mises en place a été communiquée, tel qu'il appert du registre des plaintes, pièce **D-69**.

266. En dépit de ce qui précède, le 23 octobre 2013, une demande en autorisation d'intenter une action collective est déposée dans le présent dossier.
267. L'aménagement du projet Seigneurie-de-Beaupré 2 et 3 se termine en décembre 2013 avec la mise en service des 126 éoliennes du projet.

iv. Année 2014

268. Les travaux prévus débutent au début mai et s'échelonnent jusqu'à la fin novembre, date à laquelle le parc éolien est mis en opération.
269. L'année 2014 est consacrée aux travaux suivants liés à l'aménagement du projet Seigneurie-de-Beaupré 4:
- assemblage des composantes de béton formant la tour des éoliennes, fait sur place dans les aires d'assemblage;
 - montage des composantes des éoliennes (pales et rotors);
 - construction de la sous-station électrique et du réseau de lignes de transport permettant de connecter les parcs éoliens au réseau d'Hydro-Québec;
 - mise en service des éoliennes et mise sous tension de la sous-station électrique.
270. En 2014, le Comité de suivi et de concertation se réunit à 2 reprises, tel qu'il appert des comptes-rendus des réunions des 15 mai et 15 octobre 2014 *en liasse*, pièce **D-70**.
271. Les représentants reconnaissent dans leurs interrogatoires que les inconvénients qu'ils auraient ressentis cette année-là sont moindres que ceux qu'ils allèguent avoir ressentis en 2013.

v. Année 2015

272. Il n'y a eu aucun travaux en 2015 en lien avec l'aménagement des Parcs éoliens de la Seigneurie de Beaupré 2, 3, et 4.
- 272.1 Les travaux relatifs à l'aménagement du projet Parc communautaire Côte-de-Beaupré débutent en décembre 2014 et s'échelonnent jusqu'en novembre 2015, date à laquelle le parc éolien est mis en opération.
- 272.2 L'année 2015 est consacrée aux travaux suivants liés à l'aménagement du projet Parc communautaire Côte-de-Beaupré:
- le déboisement pendant l'hiver;
 - construction des chemins d'accès sur le territoire de la Seigneurie de Beaupré;

- dynamitage, excavation et terrassement des sites sur lesquels seront installées les éoliennes de même que des aires d'assemblage des éoliennes;
- assemblage des composantes de béton formant la tour des éoliennes, fait sur place dans les aires d'assemblage;
- montage des composantes des éoliennes (pales et rotors);
- mise en service des éoliennes.

272.3 Tel qu'indiqué précédemment, la grande majorité des mesures d'atténuation mises en place de 2011 à 2014 a été maintenue en 2015.

G. RÉSUMÉ DES MESURES D'ATTÉNUATION MISES EN PLACE

273. Tel qu'il appert des paragraphes précédents, de nombreuses mesures d'atténuation des impacts du transport sur les zones visées par la demande ont été mises en place par les défenderesses.
274. Les défenderesses ont su mettre en place un système efficace de gestion des plaintes, questions ou commentaires des résidents des zones visées par la demande, lequel prévoit un suivi serré et personnalisé de chaque plainte à l'occasion duquel des solutions sont envisagées et l'information sur les mesures d'atténuation mises en place par les défenderesses communiquée.
275. Certaines des mesures d'atténuation décrites précédemment sont issues du travail de consultation et de concertation avec les résidents des zones visées par la demande, provenant de suggestions ou demandes du Comité des riverains ou directement de résidents des zones visées par la demande.
276. Par contre, malgré les efforts des défenderesses, quelques mesures isolées et mentionnées au paragraphe 28 de la demande n'ont malheureusement pu être implantées complètement, les représentants reprochant erronément aux défenderesses de ne pas les avoir considérées et de n'avoir « rien fait pour les riverains ».
277. Or, en ce qui a trait à la demande de « navette pour les employés », celle-ci a été étudiée, mais les quarts de travail variables des différents corps de métier et les contraintes liées aux normes syndicales ont rendu son application très difficile, cette difficulté ayant été communiquée et expliquée aux riverains, tel qu'il appert de la lettre des défenderesses du 3 octobre 2012 (pièce **D-58**).
278. Concernant « l'horaire fixe pour la livraison des composantes d'éoliennes », des mesures en ce sens ont été implantées et la livraison a été concentrée dans des périodes plus définies. De plus, la livraison de certaines composantes et la mobilisation de certains équipements ont été effectuées pendant la période hivernale.
279. Au niveau de la « sécurité des riverains », il appert des paragraphes précédents que des efforts importants ont été déployés pour que cette sécurité leur soit garantie.

280. Concernant la « vitesse de 30km/h pour le 450 m du rang St-Antoine », une demande en ce sens a été explicitement refusée par le MTQ en juillet 2012, tel qu'il appert d'une lettre du représentant du MTQ du 12 juillet 2013 (pièce D-67).
281. Pour ce qui est de « ne pas travailler les soirs ainsi que les samedi et dimanche », les quarts de soir ou de nuit n'entraînaient la présence que de peu de travailleurs sur le site et n'incluaient pas d'activités de transport de composantes ou de matériaux vers le chantier, de sorte que ces quarts ne sont pas susceptibles d'avoir entraîné des inconvénients anormaux pour les résidents des zones visées par la demande.
282. De plus, les activités sur le chantier pendant la fin de semaine étaient limitées au maximum et précédées par l'envoi d'un courriel informatif aux résidents des zones visées qui en avaient fait la demande.
283. Enfin, relativement au « stationnement à l'extérieur », quatre stationnements incitatifs ont bel et bien été mis à la disposition des travailleurs impliqués sur le chantier afin que ceux-ci covoiturent vers le chantier.
284. Par ailleurs, tel qu'il appert des paragraphes précédents, des mesures d'atténuation spécifiques aux zones visées par la demande ont également été mises en œuvre.

a) Zone 1 : Le tronçon est du Rang St-Antoine et le Chemin de l'Abitibi-Price à St-Ferréol-les-Neiges

285. Le tronçon est du Rang St-Antoine a fait l'objet d'une attention particulière de la part des défenderesses dès le commencement des travaux au printemps 2011.
286. Afin de répondre à l'inconvénient soulevé de propagation de poussière par le passage de véhicules sur le chemin de l'Abitibi-Price, les défenderesses y ont appliqué de l'abat-poussières régulièrement.
287. Dès 2012, le tronçon est nettoyé sur une base hebdomadaire et sur demande des résidents à l'aide d'un camion-balai et d'un camion à eau.
288. De plus, en juillet 2012, les accotements du tronçon sont pavés afin d'empêcher que les pneus des véhicules ne soient en contact avec une surface non pavée.
289. En 2012, suite aux démarches des défenderesses effectuées auprès du MTQ, la limite de vitesse est abaissée de 70 à 50 km/h.
290. Quant au Chemin de l'Abitibi-Price, celui-ci est tapissé d'affiches et de panneaux intimant aux travailleurs impliqués sur le chantier de respecter les limites de vitesse, d'éviter l'utilisation du frein-moteur et de faire preuve de courtoisie envers les résidents des zones visées par la demande.

b) Zone 2 : L'Avenue Royale et le Rang St-Léon à St-Tite-des-Caps

291. L'Avenue Royale et le Rang St-Léon à St-Tite-des-Caps ont bénéficié des mesures d'atténuation mises en place dans la Zone 1.

292. De nombreux contrôles routiers ont été effectués dans cette zone, tant par les défenderesses, le sous-traitant retenu à cette fin que par la Sureté du Québec.

293. Par ailleurs, parmi les lettres et déclarations écrites contenues à la pièce **P-6**, une seule d'entre elles provient d'un membre de la Zone 2, soit l'occupant du 32 avenue Duclos à St-Tite-des-Caps, alors que cette zone comprend 45 habitations, tel qu'il appert des pièces **P-6** et **P-7**.

c) Zone 3 et Zone 4

294. De nombreux contrôles routiers ont été effectués dans cette zone, tant par les défenderesses, le sous-traitant retenu à cette fin que par la Sureté du Québec.

d) Le programme de compensation mise en place par les défenderesses

295. Le 6 décembre 2012, suite au dépôt du Rapport du BAPE (pièce **P-3**), les défenderesses se sont engagées à rendre accessible aux résidents du tronçon est du Rang St-Antoine (Zone 1) le programme de compensation financière destiné aux membres de clubs de chasse et pêche, si l'intensité du bruit routier mesurée à l'occasion de l'étude du climat sonore sur ce tronçon dépassait les 55 décibels, tel qu'il appert de la lettre des défenderesses du 6 décembre 2012 (pièce **D-50**).

296. Le certificat d'autorisation du projet Seigneurie de Beauré 4 prévu au Décret 48-2013 fait écho à cet engagement et prévoit à sa condition 5 que les défenderesses devront mettre en place un programme de surveillance de la circulation sur le rang Saint-Antoine, ce qui inclut notamment des mesures des niveaux sonores, tel qu'il appert du Décret 48-2013 (pièce **D-51**).

297. Le ou vers le 24 mai 2013, conformément à leur engagement et à la condition 5 du Décret 48-2013 (pièce **D-51**), un programme de surveillance de la circulation sur le rang Saint-Antoine conçu par Pesca est transmis par les défenderesses au MDDEP, lequel prévoit que des mesures du niveau sonore seront réalisées au courant de l'été 2013, tel qu'il appert du Programme de surveillance de la circulation sur le rang Saint-Antoine du 24 mai 2013, pièce **D-92**.

298. Les résultats des mesures du niveau sonore sur une période de 24 heures prises en juillet, août et septembre 2013 ont été respectivement de 64, 63 et 62 décibels, tel qu'il appert des Rapports des mesures *en liasse*, pièce **D-71**.

299. Les défenderesses ont ainsi convenu avec tous les membres de la Zone 1 de l'époque, sauf les représentants l'ayant refusée, une transaction visant leur compensation pour les « inconvénients causés par les travaux de construction depuis 2011 et à venir d'ici la fin 2014 » en contrepartie d'une quittance, tel qu'il appert des Reçu-quittance et Engagement *en liasse*, pièce **D-72**.

300. Une transaction est également conclue avec un membre de la Zone 3 dont la résidence est située à la jonction de l'Avenue Royale et du Rang St-Antoine à St-Ferréol-les-Neiges, tel qu'il appert du Reçu-quittance et Engagement, pièce **D-73**.

301. Les compensations versées à ces membres sont substantielles, allant de 6 000 \$ à 10 000 \$, selon qu'ils résident en permanence ou non dans les zones visées, tel qu'il appert des Reçu-quitance et Engagement (pièce D-72 et pièce D-73).

H. POSITION DES DÉFENDERESSES

a) L'absence de faute ou d'abus de droit

302. Les défenderesses n'ont commis aucune faute ni abus de droit, que ce soit à l'étape de la conception ou de l'aménagement des projets Seigneurie de Beauré 2, 3 et 4 et du projet Parc communautaire Côte-de-Beauré.

303. En effet, tout au long de l'étape de conception des projets Seigneurie de Beauré 2, 3 et 4 et du projet Parc communautaire Côte-de-Beauré, et du processus d'approbation environnementale, les préoccupations du milieu dans lequel résident les membres du groupe ont guidé les actions des défenderesses.

304. Alors que les estimations de l'accroissement prévu du transport dans les zones visées par la demande pendant la période d'aménagement étaient fournies au MDDEP et rendues publiques par les défenderesses, les projets Seigneurie de Beauré 2 et 3 recevaient un appui unanime de la part de la MRC, de la CMQ et des municipalités de St-Tite-des-Caps et St-Ferréol-les-Neiges.

305. D'ailleurs, malgré le caractère public et publicisé de ces estimations, aucune demande d'audience publique relativement aux projets de Seigneurie de Beauré 2 et 3 n'est transmise au BAPE.

306. Les préoccupations liées à l'objet de la demande n'ont commencé à faire surface qu'en 2012.

307. Dès lors, les actions et mesures prises par les défenderesses sont rapides, efficaces et donnent des résultats, tel qu'il appert des paragraphes précédents.

308. En tout temps pertinent aux présentes, les défenderesses ont rempli toutes les exigences et conditions législatives, réglementaires et contractuelles pertinentes au dossier, que celles-ci aient émané des lois et règlements applicables, du MDDEP, du BAPE, du gouvernement du Québec ou des autres organismes gouvernementaux et municipaux consultés tout au long de la conception et de l'aménagement des projets Seigneurie de Beauré 2, 3 et 4 et du projet Parc communautaire Côte-de-Beauré.

309. Toutes les instances et organismes gouvernementaux consultés dans le cadre de la conception et de l'aménagement des projets Seigneurie de Beauré 2, 3 et 4 et du projet Parc communautaire Côte-de-Beauré ont donné leur aval à ceux-ci, soulignant parfois même leur mise en forme bien ficelée.

310. Au surplus, les défenderesses ont fait preuve de transparence, de bonne foi et d'une attention sérieuse et soutenue relativement aux demandes, plaintes et doléances des membres du groupe et des instances et organismes qui les représentent.

311. En effet, toutes les demandes ou suggestions de mesure d'atténuation présentées par les membres du groupe et les instances et organismes qui les représentent ont été étudiées et considérées, celles pouvant raisonnablement être mises en œuvre l'ayant été afin d'atténuer les inconvénients allégués dans la demande.
312. Les défenderesses n'ont pas hésité à se conformer à des exigences plus élevées que celles requises par les lois et règlements applicables, le MDDEP, le BAPE et le gouvernement du Québec, en mettant en œuvre des mesures d'atténuation qu'elles n'auraient pas eu à implanter si elles n'avaient voulu se conformer qu'aux conditions énoncées dans les certificats d'autorisation prévus aux Décret 825-2009 (pièce **D-31**), modifié par le Décret 442-2010 (pièce **D-34**) et le Décret 566-2011 (pièce **D-37**), (...) le Décret 48-2013 (pièce **D-51**) et le Décret 1008-2014 (pièce **D-91**).
313. Finalement, les défenderesses ne peuvent être tenues responsables de l'utilisation de routes publiques par les travailleurs des Projets éoliens de la Seigneurie de Beupré 2, 3 et 4 et du projet Parc communautaire Côte-de-Beupré.
- b) Les inconvénients subis par le groupe sont normaux, compte tenu de la nature et de la situation de leurs fonds ainsi que des usages locaux**
314. L'aménagement des projets Seigneurie de Beupré 2, 3 et 4 et du projet Parc communautaire Côte-de-Beupré a occasionné un accroissement de la circulation dans les zones visées par la demande.
315. Or, si cet accroissement et ses conséquences peuvent être qualifiés d'inconvénients, ces inconvénients sont demeurés des inconvénients normaux, compte tenu de la nature et du *situs* des zones visées par la demande, des usages locaux et des nombreuses mesures d'atténuation mises en place par les défenderesses.
316. En effet, en ce qui concerne le chemin formé de l'Avenue Royale et le Rang St-Léon dans la municipalité de St-Tite-des-Caps (Zone 2), puis du tronçon est du Rang St-Antoine et du Chemin de l'Abitibi-Price à St-Ferréol-les-Neiges (Zone 1), celui-ci est un chemin d'accès aux ressources de vastes portions du territoire de la Seigneurie de Beupré et de la Réserve faunique des Laurentides, lesquels couvrent une superficie totale de 9600 km² et desquels sont extraits plusieurs dizaines de milliers du m³ de bois annuellement.
317. Le transport de bois hors du territoire de la Seigneurie de Beupré et de la Réserve faunique des Laurentides génèrent, depuis des décennies, de nombreux transport de camions lourds sur ce tronçon.
- 317.1 Au niveau de la fluidité de ce tronçon, le MTQ établissait la capacité de celui-ci à 3200 véhicules par heure. Par conséquent, même avec une circulation moyenne journalière de plus de 1 000 véhicules, le MTQ qualifiait d'« excellent » le niveau de service du tronçon en lui octroyant la note « A », soit le meilleur niveau de service possible. Il concluait également que « la circulation sur ce tronçon de route est fluide » et à l'absence d'un problème de congestion, tel qu'il appert d'une lettre du MTQ adressée au BAPE datée du 20 juillet 2012, pièce **D-93**.

318. De même, plusieurs carrières et sablières sont exploitées sur ce tronçon, ainsi que sur une partie du tronçon ouest du Rang St-Antoine (Zone 4), et ce, depuis de nombreuses années, le tout générant également du transport lié à cette exploitation.
319. L'usage qui a été fait de ce tronçon est conforme à la classification donnée par le MTQ, soit celle de « chemin d'accès aux ressources ».
320. La destination et l'usage de ce tronçon rend normal le passage de camions lourds, ces passages pouvant parfois être concentrés de telle sorte que le passage de plusieurs camions lourds sur une courte période de temps n'y a rien d'anormal.
321. Les membres du groupe résidant dans les Zones 1 et 2 connaissaient ou auraient dû connaître la destination et l'usage de ce tronçon. Cette connaissance influe sur le degré d'intensité des inconvénients qu'ils sont tenus d'accepter à titre de voisins.
322. Les nombreuses mesures d'atténuation mises en place par les défenderesses ont permis de minimiser et de contrôler les inconvénients occasionnés par l'accroissement du transport dans les Zones 1 et 2, de sorte que ceux-ci n'ont pas dépassé le seuil des inconvénients normaux du voisinage.
323. Par ailleurs, les défenderesses ont déjà réglé le présent litige avec 7 des membres du groupe de la Zone 1 et les quittances obtenues dans le cadre de ces règlements scellent le sort de la demande à leur égard.
324. Pour ce qui est du cas spécifique du Chemin de l'Abitibi-Price (Zone 1), les habitations sont pour la plupart éloignées de la route de sorte que le bruit et la poussière ne peuvent avoir eu sur celles-ci qu'un impact limité. De plus, la plupart sont des chalets ou des résidences secondaires qui ne sont occupés que temporairement.
325. En ce qui a trait à l'Avenue Royale (Zone 3), le Rang St-Antoine (ouest) et le Rang Ste-Marie (Zone 4) à St-Ferréol-les-Neiges, il s'agit de deux zones où l'accès est interdit aux camions lourds de telle sorte que le transport des matériaux et des composantes n'y a pas occasionné d'impacts.
326. Pour ce qui est de l'accroissement de la circulation qui pourrait y avoir été ressenti, les nombreuses mesures d'atténuation mises en place par les défenderesses ont permis de mitiger et de contrôler les inconvénients que cet accroissement aurait pu générer, de sorte que ceux-ci n'ont pas dépassé le seuil des inconvénients normaux du voisinage.
- 326.1 Aucun chemin alternatif n'aurait pu être raisonnablement construit à temps pour tenter d'atténuer les inconvénients subis par le groupe. Qui plus est, aucun des chemins identifiés dans l'étude Pesca (pièce D-13), ni même ceux ayant fait l'objet de discussions dans le cadre du processus de médiation relatif au projet de Parc communautaire Côte-de-Beaupré, n'ont semblé, en bout de piste, faire l'affaire des représentants et des participants à la médiation, tel qu'il appert du Rapport d'enquête et de médiation du BAPE (pièce D-85).

- 326.2 Les dernières exigences des représentants relativement à un possible chemin alternatif exprimées en 2014 dans le cadre de la médiation étaient inacceptables et auraient eu pour effet de reporter indéfiniment l'aménagement du Parc communautaire Côte-de-Beaupré, lequel avait par ailleurs reçu l'aval du MDDEP et du gouvernement du Québec.
- 326.3 Quoi qu'il en soit, la construction de tout chemin alternatif reviendrait à faire fi ou à changer la destination du chemin d'accès formé du tronçon de l'Avenue Royale situé à St-Tite-des-Caps (Zone 2), du Rang Sté-Léon (Zone 2) et du tronçon est du Rang St-Antoine (Zone 1), classifié comme « chemin d'accès aux ressources » par le MTQ, à qui il reviendrait d'effectuer un tel changement de destination s'il le jugeait à propos.
327. Par ailleurs, si tant est que certains inconvénients occasionnés par l'accroissement de la circulation dans les zones visées par la demande aient dépassé le seuil des inconvénients normaux du voisinage, ceux-ci ont été causés par le comportement de certains travailleurs qui n'ont pas respecté les limites de vitesse, les règles élémentaires de respect et de bonne conduite et les consignes mises de l'avant par les défenderesses pour atténuer les inconvénients liés à la circulation.
328. Il en va de même des conducteurs de camion lourd qui auraient choisi d'emprunter l'Avenue Royale (Zone 3), le Rang St-Antoine (ouest) et le Rang Ste-Marie (Zone 4) à St-Ferréol-les-Neiges pour se rendre au chantier.
329. Ces travailleurs sont des tiers sur lesquels les défenderesses n'ont qu'un contrôle limité à l'intérieur des limites du site d'implantation des éoliennes, ce qui n'inclut pas les zones visées par la demande.
330. La transgression par des tiers des lois et règlements en vigueur, des règles élémentaires de respect et de bonne conduite et des consignes mises de l'avant par les défenderesses ne saurait être génératrice de responsabilité à l'égard des défenderesses, surtout lorsque ces dernières ont tout mis en œuvre pour que cette transgression soit évitée et les inconvénients qui en découlent atténués.
331. Enfin, sans préjudice à ce qui précède, les membres ne sont pas des voisins des défenderesses au sens de l'Article 976 C.c.Q.
332. Les inconvénients qu'ils invoquent ne résultent pas de l'exercice d'un droit de propriété par les défenderesses et n'originent pas du fonds où les défenderesses exercent leurs activités, en l'occurrence le chantier des projets Seigneurie de Beaupré 2, 3 et 4 et du projet Parc communautaire Côte-de-Beaupré mais seraient plutôt le résultat d'activités de transport et de camionnage sur la voie publique.
333. Il n'existe pas de lien de causalité entre l'exercice d'un droit de propriété par les défenderesses et les inconvénients reprochés.
334. Enfin, tel qu'il appert des sections précédentes, les travaux d'aménagement des projets Seigneurie de Beaupré 2, 3 et 4 et du projet Parc communautaire Côte-de-Beaupré ont été effectués pour et dans l'intérêt public et découlent d'une décision de l'autorité

politique prise de bonne foi et les inconvénients normaux qu'ils génèrent ne peuvent être source de responsabilité pour les défenderesses au sens de l'Article 976 C.c.Q.

I. LES DOMMAGES

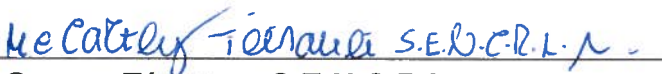
335. Les dommages réclamés par les représentants et pour les membres sont autant mal fondés qu'exagérés.
336. Pour les motifs expliqués plus haut, rien dans le présent dossier ne justifie une condamnation des défenderesses au paiement de quelque dommage punitif que ce soit, le montant réclamé à cet égard étant par ailleurs nettement exagéré.
337. De même, sans préjudice à ce qui est plaidé plus haut en ce qui concerne l'absence d'application de l'Article 976 C.c.Q., les représentants et les membres n'ont pas subi d'inconvénient anormal susceptible de justifier quelque indemnisation en leur faveur, les indemnités réclamées par les représentants et pour les membres étant elles aussi de surcroît nettement exagérées.
338. Qui plus est, les indemnités réclamées ne peuvent faire l'objet d'un recouvrement collectif et devront être évaluées dans le cadre de procès individuels pour tenir compte des différences importantes et significatives entre les membres.
339. À titre d'exemple, les seules distinctions à faire entre les deux représentants dans la Zone 1 et entre M. Blouin et sa fille qui est sa voisine immédiate, elle aussi membre de la Zone 1, montrent que les indemnités réclamées ne peuvent être calculées globalement mais doivent être calculées à la pièce pour tenir compte des particularités propre à chaque dossier individuel.

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

REJETER la demande introductive d'instance;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les frais d'expertises, tant pour la préparation des rapports que pour la préparation et la présence des experts au tribunal.

MONTRÉAL, le 29 mars 2018



MCCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., S.R.L.

Me Jean Lortie

Me Julie Pamerleau

Me Samuel Lepage

Avocats des défenderesses

1000, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 2500

Montréal (Québec) H3B OA2

Me Lortie : téléphone : 514 397-4146

Me Pamerleau : téléphone : 418 521-3063

Me Lepage : téléphone : 514 397-4238

Télécopieur: 514 875-6246

TOUTE NOTIFICATION PAR COURRIEL DOIT ÊTRE ADRESSÉE

UNIQUEMENT À NOTIFICATION@MCCARTHY.CA

Notre référence : 205168-458252

N° 200-06-000168-131

(ACTION COLLECTIVE)
COUR SUPÉRIEURE
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
LOCALITÉ : QUÉBEC

LE GROUPE

Le Groupe

-et-

GAÉTAN BLOUIN

-et-

DENIS RICHARD

Représentants-Demandeurs
(Collectivement « Les demandeurs »)

c.

**PARCS ÉOLIENS DE LA SEIGNEURIE DE
BEAUPRÉ 2 ET 3, SOCIÉTÉ EN NOM
COLLECTIF**

-et-

**PARCS ÉOLIENS DE LA SEIGNEURIE DE
BEAUPRÉ 4, S.E.N.C.**

-et-

ÉOLIENNES CÔTE-DE-BEAUPRÉ S.E.C.

Défenderesses

DÉFENSE ÉCRITE MODIFIÉE
DES DÉFENDERESSES

Original

M^e Jean Lortie - M^e Julie Pamerleau - M^e Samuel Lepage
SPL ☎ 205168-458252

BC0847

McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats • Agents de brevets et marques de commerce
Barristers & Solicitors • Patent & Trade-mark Agents

Bureau 2500
1000, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H3B 0A2
Tél. : 514 397-4100
Télééc. : 514 875-6246

TOUTE NOTIFICATION PAR COURRIEL DOIT ÊTRE ADRESSÉE
UNIQUEMENT À NOTIFICATION@MCCARTHY.CA